

RAPPORT

Rome,
Italie,
11-15 mars
2002

Quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

RAPPORT DE LA
QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION INTÉRIMAIRE
DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Rome, 11-15 mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires

<i>Appendice I</i>	Ordre du jour
<i>Appendice II</i>	Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires
<i>Appendice III</i>	L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire
<i>Appendice IV</i>	Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international
<i>Appendice V</i>	Signalement d'organismes nuisibles
<i>Appendice VI</i>	Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application
<i>Appendice VII</i>	Spécifications pour une norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sur les organismes vivants modifiés
<i>Appendice VIII</i>	Composition du Comité des normes
<i>Appendice IX</i>	Composition de l'Organe subsidiaire de règlement des différends
<i>Appendice X</i>	Plan stratégique
<i>Appendice XI</i>	Règles pour l'aide financière sélective à la fixation des normes (parrainage des normes)
<i>Appendice XII</i>	Programme de travail
<i>Appendice XIII</i>	Calendrier provisoire 2002-2003
<i>Appendice XIV</i>	Établissement de procédures pour l'identification des thèmes et priorités en matière de normes
<i>Appendice XV</i>	Procédure de reconnaissance des nouvelles organisations régionales de protection des végétaux
<i>Appendice XVI</i>	Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la CIMP
<i>Appendice XVII</i>	Liste des participants

**QUATRIÈME SESSION DE
LA COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

Rome, 11-15 mars 2002

RAPPORT

1. OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Président Felipe Canale (Uruguay) a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux délégués. Le Secrétaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), M. Niek Van der Graaff, a prononcé une allocution d'ouverture. Il a brièvement passé en revue les 50 années d'existence de la CIPV et a noté que, si les principes n'avaient pas changé la capacité de mise en oeuvre, les activités et la coopération avaient beaucoup évolué. Un travail considérable avait été effectué au cours des 10 dernières années. Rien que l'année précédente, d'importantes contributions des membres avaient permis d'élargir le programme de travail sur quelques questions pertinentes. La FAO avait identifié des ressources supplémentaires qui seraient disponibles au cours des deux prochaines années et allouées à des activités d'assistance technique. Il s'agirait d'une source de fonds non renouvelable. Ces dernières années avaient également été marquées par un resserrement de la coopération avec les secteurs de la sécurité sanitaire et de la santé animale dans des domaines d'intérêts communs. M. Van der Graaff, notant que le Comité des normes serait créé cette année, a remercié les membres du Comité provisoire des normes et du Comité d'experts des mesures phytosanitaires de leur contribution précieuse et de leur dévouement.

2. Le Président a présenté M. Kari Bergholm (Finlande), ambassadeur retraité et premier président du Comité de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui a joué un rôle important dans la révision de la CIPV. M. Bergholm a décrit le processus qui avait conduit à la révision de la Convention. Le cycle d'Uruguay des négociations sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avaient offert un forum pour la mise en place d'un cadre garantissant l'élimination des obstacles injustifiés au commerce. Toutefois, ce cadre devrait aussi donner le droit aux gouvernements d'imposer les barrières commerciales nécessaires pour protéger la vie et la santé des plantes, notamment. La CIPV était l'instrument technique sur lequel l'OMC s'appuyait pour établir ce cadre international et notamment préparer des normes internationales en matière de protection des végétaux. Le processus de révision visait à garantir que le champ d'application de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accords SPS) et celui de la CIPV coïncidaient et à faire en sorte que les organismes nuisibles réglementés non soumis à quarantaine soient couverts, qu'un Secrétariat de la Convention chargé d'exécuter un programme de travail soit créé que des dispositions soient prises pour le règlement des différends et qu'un mécanisme de fixation des normes soit établi. M. Bergholm a noté que le rôle des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) était devenu un rôle de coordination et de facilitation de l'application de la CIPV.

3. Le Président en exercice du Comité SPS de l'OMC, M. William Ehlers (Uruguay), a noté lors de son exposé que la CIPV fêtait son cinquantième anniversaire. Il a souligné que la Convention jouait un rôle majeur bien que souvent sous-estimé, dans le commerce international. Les rapports entre l'OMC et la CIPV étaient importants, de même que ceux entre le Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV. Le Comité SPS fournissait aux pays un forum pour débattre des questions sanitaires et phytosanitaires et il était encourageant de constater que les pays en développement participaient de plus en plus au processus. Le Comité SPS faisait bien progresser les travaux sur l'équivalence et on pouvait espérer que ce concept continuerait à être développé par la Commission. La participation de la CIPV serait nécessaire pour aider le Comité SPS à étudier de nouvelles mesures phytosanitaires visant

notamment les espèces envahissantes, les organismes génétiquement modifiés (OGM) et la reconnaissance de zones exemptes de maladies. M. Ehlers a encouragé la Commission à trouver des moyens d'interagir et de coopérer avec la CDB sur des questions d'intérêt commun. Les pays en développement avaient du mal à se conformer aux accords internationaux et à comprendre le rôle qu'ils jouent dans le commerce international. Il était important également que les pays en développement jouent un rôle plus actif dans les organismes internationaux. Ces pays avaient donc besoin d'une assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations internationales et tirer profit des accords internationaux. Les capacités nationales pouvaient être renforcées en créant des équipes nationales auxquelles participent tous les ministères pertinents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour a été adopté avec des points supplémentaires sur la coopération CDB/CIPV (point 4.4), sur le budget du Secrétariat de la CIPV (point 4.5) et sur la mise en place de procédures pour identifier les priorités (point 6.4). (Voir Appendice I)¹.

5. La Commission a pris acte de la soumission du document sur les compétences de la Communauté européenne et de ses États Membres.

3. RAPPORT DU PRÉSIDENT

6. Le Président a présenté son rapport relatant l'expérience acquise grâce à l'application de l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) de la CIMP dans plus de 20 pays en développement. Cet outil d'autodiagnostic fournissait aux pays une base précieuse pour la mise en place d'un plan stratégique d'un plan d'action national et pour le classement par priorité des besoins d'assistance technique.

7. Les résultats indiquaient que l'assistance technique offerte aux pays en développement devait d'abord être axée sur la mise en place d'un cadre législatif, d'une capacité institutionnelle durable et d'un cadre réglementaire. Une fois ce cadre établi, il serait possible de s'occuper de l'application de procédures opérationnelles et de gestion, de l'amélioration de la participation internationale et régionale, de la formation et de l'amélioration des compétences techniques, ainsi que de la modernisation de l'infrastructure et de l'équipement. Jusqu'à présent, l'assistance technique était souvent axée sur ces derniers points, plutôt que sur ceux qui assureraient une capacité durable. Les membres devraient tenir compte de ces priorités lorsqu'ils fournissent une assistance technique pour les mesures phytosanitaires.

8. Le Président a noté que des États membres en développement avaient de plus en plus de mal à s'acquitter de leurs obligations internationales, parce que les programmes classiques d'assistance technique n'étaient pas le meilleur moyen de résoudre ou d'atténuer les difficultés des pays en développement. L'effet conjugué des difficultés particulières de mise en oeuvre des NIMP génériques et de l'absence de NIMP dans le cadre de la CIPV semblait avoir produit un effet de domino pour certains pays en développement, avec, en fin de compte, une réduction de leur compétitivité au plan mondial. L'assistance technique aux pays en développement doit être bien structurée, durable et ciblée.

9. La Commission a été encouragée à mettre au point des normes internationales pour les mesures phytosanitaires plus spécifiques, c'est-à-dire par organisme nuisible ou par produit. En outre, on a noté qu'il fallait mettre au point des mécanismes permettant d'inclure l'expertise des universités et des organismes nationaux de recherche à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement.

¹ ICPM 02/1 Rev.1.

10. Le Président a noté que des ressources supplémentaires étaient nécessaires de toute urgence pour aider les pays en développement à accroître leurs capacités phytosanitaires. À cet égard, un suivi dynamique s'impose tant pour les programmes de renforcement des capacités que pour l'application de la CIPV.

11. Le Président a noté qu'il importait d'améliorer continuellement l'évaluation des capacités phytosanitaires afin de l'aligner sur les nouvelles normes internationales pour les mesures phytosanitaires et de la relier au plan stratégique de la Commission et que celle-ci devait mettre au point des outils d'assistance technique supplémentaires.

4. RAPPORT DU SECRÉTARIAT

12. Les membres ont recommandé qu'une liste d'experts pour le règlement des différends soit établie par le Secrétariat en 2002.

4.1 Fixation de normes

13. Le Secrétariat a résumé les activités de fixation de normes entreprises depuis la dernière réunion de la CIMP. Il a été noté que cinq groupes de travail avaient été convoqués et que les troisième et quatrième sessions du Comité intérimaire des normes (CIN) avaient abouti à l'adoption de quatre projets de normes, à des projets de spécifications relatives aux organismes vivants modifiés (OVM) et d'amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires*. En outre, deux consultations techniques régionales sur des projets de NIMP s'étaient tenues, l'une au Caire et l'autre à Bangkok.

14. Le Secrétariat a indiqué qu'à sa troisième session, le CIN avait aussi approuvé les sept premières spécifications pour les normes ainsi que des recommandations relatives à l'achèvement de la norme sur les systèmes de réglementation des importations. Le Secrétariat a fait le point des NIMP en cours d'élaboration.

15. Un membre a demandé que le calendrier des réunions des groupes de travail, le lieu et les rapports de ces réunions, soient à la disposition de tous les membres.

16. Plusieurs membres se sont félicités des progrès faits en matière de fixation de normes et ils ont remercié les pays qui ont fourni une aide et des ressources aux activités.

4.2 Échange d'informations et Portail phytosanitaire international

17. Le Secrétariat a fait rapport sur le programme de travail relatif à l'échange d'informations. Il a indiqué que les États Membres avaient bien accueilli la brochure *Guide to the International Plant Protection Convention*, et que le Secrétariat ferait mettre à jour et traduire ce document dans d'autres langues.

18. Le Secrétariat a fait le point de la situation concernant les points de contact officiels et les obligations d'échange d'informations découlant de la Convention. Il a indiqué que le Portail phytosanitaire international (PPI) adopté à la troisième session de la CIMP devait remplacer le site web de la CIPV mais que faute de compétences de programmation disponibles à la FAO, le processus avait été reporté. La programmation du PPI aurait lieu dans les prochains mois. Le Secrétariat a décrit les améliorations sensibles offertes par le PPI et les dispositions visant à faciliter l'accès aux informations concernant la CIPV.

19. Certains membres de la CIMP ont fait savoir qu'ils étaient disposés à accepter des communications sous forme électronique et ont demandé instamment que le PPI soit rendu sans tarder pleinement opérationnel. Certains membres ont également indiqué qu'ils souhaitaient participer au Groupe de soutien du PPI. La Chine a déclaré qu'elle était disposée à fournir des services de traduction

en chinois, si nécessaire, pour assurer une plus grande précision. L'Uruguay, l'Argentine, le Chili et l'Espagne ont fait savoir qu'ils souhaitaient appuyer la NAPPO pour la fourniture d'une aide en matière de traduction en espagnol.

20. Le Secrétariat a noté que dès que le PPI sera pleinement opérationnel, un CD-ROM du PPI sera préparé et distribué aux points de contacts officiels. Il a fait remarquer que les liens vers les informations du PPI ne seraient actifs que si l'utilisateur avait accès à Internet.

21. En réponse à une question, le Secrétariat a fait observer que l'élaboration initiale du PPI serait axée sur des informations officielles uniquement, comme le stipule la Convention. Des informations non officielles pourraient être ajoutées plus tard, si la CIMP en décidait ainsi.

22. Le Secrétariat a noté que le Groupe de soutien du PPI n'avait pas été activé l'année dernière, car la mise en place du Portail avait été sensiblement retardée. Cependant, maintenant que la mise en place du PPI était lancée, ce Groupe de soutien serait activé dans un proche avenir.

23. La CIMP:

1. a remercié la NAPPO et l'OEPP de leur aide concernant la traduction;
2. a recommandé que l'on procède à un examen complet des NIMP en espagnol afin de proposer des modifications permettant d'assurer la cohérence des textes et de rectifier les erreurs;
3. a demandé instamment aux membres d'aider le Secrétariat dans toute la mesure possible pour la traduction des documents officiels;
4. a encouragé les membres à fournir et à mettre à jour les points de contacts officiels;
5. enfin, a rappelé aux membres que les points de contact officiels sont responsables de la diffusion des informations dans leur pays.

4.3 Assistance technique et coopération

24. Le Secrétariat a donné les grandes lignes du programme d'assistance technique; il a examiné le rôle de coordination de la CIMP en matière d'assistance technique convenu à la troisième session de la CIMP², l'adoption de l'ECP comme mécanisme visant à aider les pays à évaluer leurs capacités phytosanitaires et les efforts actuels d'élaboration ultérieure et de tenue à jour de l'évaluation des capacités phytosanitaires (ECP) par la FAO.

25. Le Secrétariat a fait le point des activités d'assistance technique relevant du Programme de coopération technique de la FAO ainsi que des programmes régionaux de la FAO en faveur de la sécurité alimentaire. Il a été pris acte des ateliers régionaux qui avaient été convoqués pour renforcer les capacités phytosanitaires. Une aide technique directe a été fournie par le Secrétariat en réponse à des demandes et à des besoins précis. Parmi les exemples de cette aide, on peut citer les ateliers sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et l'Accord SPS en Namibie, en Afrique du Sud et au Bhoutan; en outre, il y a eu un atelier pour les consultants phytosanitaires potentiels de la région Afrique sur les NIMP, les pratiques phytosanitaires actuelles et l'application de l'ECP dans les pays en développement, ainsi qu'un atelier visant à moderniser et harmoniser la législation phytosanitaire des pays du Conseil du Golfe arabe.

26. Le Secrétariat a soulevé le problème que pose l'identification de consultants appropriés à l'appui du Programme d'assistance technique. En particulier, il s'est déclaré préoccupé par les retards de la mise en œuvre d'un projet régional pour l'harmonisation en Asie du Sud-Est concernant la maladie sud-américaine des feuilles de l'hévéa. L'importance qu'il y a à mener à bien l'ARP sur cette maladie a été soulignée. Le Secrétariat a indiqué que la NAPPO et l'OEPP aidaient le Secrétariat à identifier et recruter un consultant approprié en matière d'ARP mais que les efforts avaient été jusque-

² Rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XVI, paragraphes 6 et 7.

là infructueux. La Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) a appuyé cet appel à l'aide.

27. La CIMP a noté qu'un fonctionnaire du Secrétariat consacrait l'essentiel de son temps au programme de coopération technique associé à la FAO.

28. Le Nigéria a indiqué qu'il souhaiterait participer à tout atelier régional futur pour les consultants phytosanitaires potentiels.

29. L'OMC a félicité la CIPV de son étroite collaboration avec elle pour les initiatives d'assistance technique et a évoqué la déclaration de Doha établie conjointement par l'OMC, la FAO, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Office international des épizooties (OIE) et la Banque mondiale.

4.4 Coopération CDB-CIPV

30. Le Secrétariat a fait rapport sur la coopération permanente entre la CIPV et la Convention sur la diversité biologique (CDB) visant à renforcer les travaux de la CIMP et leur coordination avec ceux de la CDB et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques concernant les relations entre la CIPV et les OVM, la prévention des risques biotechnologiques et les espèces envahissantes. Il a fait part de la formulation de projets de spécifications pour une norme sur les risques phytosanitaires associés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

31. Le Secrétariat a énuméré les réunions auxquelles il était représenté. Il a évoqué un projet d'accord entre le Secrétariat de la CIPV et celui de la CDB, qui a reconnu le caractère complémentaire et le chevauchement partiel des objectifs des deux conventions, a demandé un renforcement de la coopération et a identifié des domaines de collaboration. L'élaboration de ce projet d'accord et de sa teneur a bénéficié d'un large soutien de la CIMP.

32. Le Chili s'est référé à un projet de document qu'il avait préparé sur l'analyse du risque concernant les OVM avec l'appui de certains pays d'Amérique du Sud. Il a estimé que le document pourrait être utilisé comme base pour des débats ultérieurs et pour l'éventuelle préparation d'une NIMP. Ce document n'était disponible qu'en espagnol mais le Chili a précisé qu'une traduction en anglais était en cours. Certains membres ont appuyé l'utilisation éventuelle de ce document.

33. Le Secrétariat de la CDB a remercié la CIMP et le Secrétariat de la CIPV de leurs efforts inlassables de promotion de la coopération et de la liaison entre la CIPV et la CDB. Nombre des questions intéressant les deux conventions seront examinées à la sixième Conférence des Parties à la CDB (7-19 avril 2002, La Haye), puis à la troisième réunion du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la CDB (ICPP) (22-26 avril 2002, La Haye). Le Secrétariat de la CDB a également indiqué qu'il attendait avec intérêt des apports de la CIMP sur les questions pertinentes de ces deux réunions.

34. Au sujet de la documentation pour le transport et la manipulation des produits issus d'OVM (Article 18.2 du Protocole de Cartagena), le Secrétariat a décrit les efforts faits pour revoir les procédures de documentation et a indiqué la possibilité de modifier le certificat phytosanitaire ou l'utilisation des annexes de celui-ci en ce qui concerne la certification des OVM. Le Secrétariat de la CDB et le représentant du Bureau de l'ICCP ont noté qu'il serait approprié que la CIMP apporte des contributions à ce sujet à la troisième réunion de l'ICPP.

35. Le Secrétariat de la CDB a informé la CIMP que le Bureau de l'ICCP avait nommé deux experts afin qu'ils participent aux processus pertinents de rédaction de normes de la CIMP.

36. Le Secrétariat de la CDB a informé la CIMP de la phase pilote du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques visant à assurer la compatibilité avec d'autres bases de données connexes et sites web tels que le PPI.

37. L'OMC a remercié la CIMP de ses travaux actuels de collaboration avec la CDB et a indiqué qu'elle attendait avec intérêt l'évolution de la situation concernant l'analyse du risque pour les OVM.

38. La CIMP:

1. a souscrit à l'initiative du Secrétariat de conclure une lettre d'accord entre la CDB et la CIPV;
2. a examiné l'importance de la formulation de lignes directrices pour les membres sur les relations entre la certification phytosanitaire et les questions de documentation découlant de l'Article 18.2 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et est convenu d'élaborer le mandat d'un groupe de travail chargé de ces questions.

4.5. Budget

39. Le Secrétariat a indiqué que la FAO assurait le financement du Secrétariat de la CIPV au titre de son budget ordinaire et que les dépenses prises en charge par l'Organisation étaient calculées et réglées dans les limites du poste pertinent du budget de l'Organisation approuvé par la Conférence de la FAO. Le Secrétariat a présenté un aperçu des objets de dépenses en 2000/2001, des effectifs du Secrétariat pendant cette période, des dépenses hors personnel consacrées aux réalisations relatives à l'exercice biennal.

40. Le Secrétariat a indiqué que le budget pour 2002/2003 resterait pratiquement inchangé par rapport à celui de 2001 et que cela aurait des incidences sur ses activités – le nombre de groupes de travail, de réunions, la liaison et la collaboration avec les organisations chargées de la protection des végétaux. Cela signifiait que les crédits alloués au Comité des normes seraient faibles et que les sommes affectées aux manuels et au renforcement des capacités seraient insuffisantes.

41. L'UE, s'exprimant au nom de ses États Membres, a estimé qu'à l'avenir, tout rapport budgétaire devrait donner davantage de détails sur les dépenses. Une plus grande transparence devrait permettre de comparer les dépenses passées et actuelles, de disposer de renseignements plus détaillés en ce qui concerne les affectations de temps de travail et d'indications sur la forme d'appui technique qui sera donnée au Programme de coopération technique. L'UE a également indiqué que le budget devrait suivre une présentation type permettant l'analyse par la CIMP; et que le Groupe de travail informel sur la planification stratégique devrait élaborer un mode de présentation des recettes et des dépenses.

42. Le Secrétariat a demandé à l'UE et aux autres membres concernés de lui indiquer clairement les éléments pour lesquels ils souhaitaient des données plus détaillées de façon à pouvoir y donner suite comme il convient.

43. La CIMP:

1. a pris acte du budget et des effectifs du Secrétariat compte tenu du programme de travail;
2. a noté le budget estimatif pour 2002 compte tenu du programme de travail prévu et des propositions du programme de travail relevant du Point 6.3 de l'ordre du jour.

5. ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

44. Le Secrétariat a présenté, en vue de leur examen par la CIMP, les six documents, à savoir quatre nouvelles normes, des amendements au Glossaire des termes phytosanitaires et des spécifications pour les normes sur les organismes vivants modifiés (OVM). Un groupe de travail chargé d'examiner les normes a été créé.

5.1 Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires

45. Il y avait quelques amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires*. Les participants sont convenus d'accepter les termes nouveaux tels qu'adoptés dans les normes sans les énumérer dans le présent document.

46. La CIMP

1. a adopté les amendements au *Glossaire des termes phytosanitaires* qui figurent à l'Appendice II³.

5.2 L'emploi de mesures intégrées dans le cadre d'une approche systématique pour la gestion du risque phytosanitaire

47. Le Secrétariat a présenté cette norme comme la première dans laquelle un processus de gestion du risque était décrit, ce qui créait un précédent pour ce type de norme. Le Secrétariat a indiqué qu'il était en train de préparer un texte explicatif qui pourra être utilisé comme guide pour faciliter l'application de cette norme.

48. Les participants ont longuement débattu des responsabilités du pays importateur en ce qui concerne l'application de mesures phytosanitaires dans le contexte des approches systémiques, de la relation avec le niveau approprié de protection phytosanitaire concernant les approches systémiques et des liens avec les normes appropriées en matière d'analyse du risque phytosanitaire.

49. La CIMP:

1. a adopté, sur la base de la recommandation du Groupe de travail, la norme *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systématique du risque phytosanitaire*. (Appendice III⁴)

5.3 Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international

50. Le Secrétariat de la CIPV a présenté la norme sur les emballages à base de bois en indiquant la grande priorité qui lui avait été accordée durant la troisième session de la CIPM. Le Secrétariat a signalé l'incidence très vaste de cette norme qui porte sur la livraison de tout produit pour lequel un emballage à base de bois est nécessaire.

51. Les débats ont porté en grande partie sur les mesures proposées dans cette norme et ont abouti à un consensus général sur le fait que les mesures doivent être adaptées au risque, sur la base d'une justification scientifique appropriée. La CIPM est convenue que l'annexe de cette norme devrait faire l'objet d'un examen continu pour refléter les dernières connaissances scientifiques. Il y a eu des divergences d'opinion quant à savoir si le traitement «d'écorçage» était techniquement justifié. La CIMP a décidé que la déclaration concernant l'écorçage serait supprimée des mesures approuvées, mais qu'elle pourrait être demandée par les pays importateurs si elle était justifiée techniquement. En outre, il a été indiqué clairement que les pays devraient envisager d'autres arrangements, notamment l'utilisation de zones exemptes d'organismes nuisibles, le cas échéant. Deux membres se sont interrogés sur l'efficacité du bromure de méthyle contre le nématode du pin. Il a été convenu que cette question serait examinée à la prochaine session.

52. La CIMP a reconnu que le bromure de méthyle figure sur la liste du Protocole de Montréal. Le Groupe de travail a débattu de la nécessité de faire mention dans la norme de l'utilisation du bromure de méthyle et des obligations découlant du Protocole de Montréal. Cependant, la Commission a estimé qu'il serait plus approprié d'élaborer une politique sur l'utilisation du bromure de méthyle avant

³ ICPM 02/9, Annexe I.

⁴ ICPM 02/9, Annexe III.

d'envisager d'incorporer cette mention dans la norme. (Le bromure de méthyle était également examiné au titre du point 9 de l'ordre du jour).

53. Étant donné que l'on dispose et que l'on disposera bientôt de données nouvelles, il faudra procéder à des analyses supplémentaires pendant l'année à venir.

54. La CIMP:

1. a adopté la norme *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international* sous réserve que les données techniques relatives au traitement soient examinées pendant l'année et réexaminées à la cinquième session de la CIMP. (Appendice IV⁵)

5.4 Signalement d'organismes nuisibles

55. Les membres ont cité les observations d'ordre rédactionnel à prendre en compte dans le document et ont appelé l'attention sur le fait que la définition du *foyer* n'était pas conforme au texte du paragraphe 5.2 du document.

56. En ce qui concerne la définition du *foyer*, il a été décidé d'utiliser la définition qui figure actuellement dans le *Glossaire des termes phytosanitaires* en attendant l'examen par le Groupe chargé du Glossaire.

57. La CIMP:

1. a adopté la norme *Signalement d'organismes nuisibles* en se fondant sur la recommandation du Groupe de travail. (Appendice VI⁶)

5.5 Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application

58. La norme sur les organismes réglementés non de quarantaine a donné lieu à de longs débats et à un grand nombre d'observations des membres. Les questions de fond étaient notamment un examen de la section 3.2 (organismes nuisibles non réglementés) du texte proposé, afin de déterminer s'il était correct au point de vue factuel ou s'il devait être supprimé, ainsi que les amendements à la section 4.4, notamment en ce qui concerne les pertes indirectes. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur toutes les questions. La norme a été adoptée.

59. La CIMP:

1. a adopté la norme *Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application*. (Appendice V⁷)

60. Lors de l'adoption de la norme, le délégué du Japon a fait part de la préoccupation de son pays au sujet de la norme, car il estimait que l'examen du concept d'organismes réglementés non de quarantaine était prématuré, mais il n'a pas fait obstacle au consensus.

5.6 Spécifications pour les normes sur les organismes vivants modifiés

61. Il a été noté par le Secrétariat que cette spécification est conforme aux informations et à la présentation des spécifications pour d'autres normes. Certains membres ont appuyé une proposition tendant à faire participer des experts du Protocole de Cartagena à un groupe de travail d'experts. Les membres ont demandé l'élaboration ultérieure de manuels de formation par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique. Il a été souscrit à la proposition de la CE tendant à faire de la spécification un supplément de la NIMP 11, plutôt qu'une norme à

⁵ ICPM 02/9, Annexe III.

⁶ ICPM 02/9, Annexe IV.

⁷ ICPM 02/9, Annexe V.

proprement parler. D'autres membres ne se sont pas opposés à cette proposition, mais ils ont fait observer qu'elle devrait être réexaminée au moment de l'élaboration de la norme. Le Japon a déclaré que les normes sur les OVM de la CIPV devraient être examinées sous l'angle des risques potentiels de ces organismes pour les végétaux.

62. La CIMP:

1. a adopté la spécification pour la norme sur les organismes vivants modifiés. (Appendice VII⁸)

6. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CIMP

6.1 Création du Comité des normes

63. Les membres de la CIMP, rassemblés en groupes régionaux, ont nommé les membres du Comité des normes de la CIMP. La Commission intérimaire a confirmé la composition du Comité des normes, comme indiqué à l'Appendice VIII.

64. La CIMP a accepté la proposition du Secrétariat tendant à estimer que la création du Comité des normes nécessitait des mesures intérimaires pendant l'année à venir qui supposaient que l'on s'écarte du règlement intérieur convenu. Ainsi, il était entendu que le Comité des normes ferait rapport à la cinquième session de la CIMP au sujet de l'organisation de ses travaux et formulerait des recommandations au sujet de tout changement du règlement intérieur.

6.2 Création de l'organe subsidiaire de règlement des différends

65. Les membres de la CIMP, rassemblés en groupes régionaux, ont nommé les membres de l'organe subsidiaire de règlement des différends. La CIMP a confirmé la composition de l'organe subsidiaire de règlement des différends, qui est indiquée à l'Appendice IX.

6.3 Planification stratégique et assistance technique

66. Le Président du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) a fait rapport sur les activités du Groupe de travail et a mis en évidence les modifications et ajouts apportés au Plan stratégique de la CIMP (Appendice X⁹), notamment la nécessité d'établir des normes spécifiques et de suivre l'application de la CIPV.

67. La CIMP a souscrit à l'achèvement de la proposition actuelle de NIMP sur la surveillance du chancre des agrumes. Cependant, ce projet devrait être considéré comme un élément d'une future NIMP sur les mesures intégrées dans une approche systémique de la lutte intégrée contre cet organisme nuisible.

Amendements au Plan stratégique

68. Un certain nombre de membres se sont inquiétés du fait que cinq nouvelles normes devraient être préparées chaque année. Ils ont noté que cela devait être considéré comme le maximum et que l'augmentation du nombre de nouvelles normes par an ne devrait avoir aucune influence sur la qualité des documents ou des débats techniques ayant lieu au cours de leur mise au point. D'autres membres ont estimé qu'aucun chiffre maximum ne devrait être indiqué dans le Plan stratégique.

69. L'observateur de l'OMC a fait remarquer que les membres de l'OMC ont l'obligation de suivre les normes et a encouragé les membres à élaborer le plus grand nombre possible de normes et à

⁸ ICPM 02/9, Annexe VI.

⁹ ICPM 02/12, Annexe I.

ICPM 02 / REPORT

faire en sorte également que ce processus d'élaboration soit appuyé par un programme de renforcement des capacités. L'OMC a fait observer que la Banque mondiale pourrait porter un intérêt accru aux organisations chargées de la fixation de normes.

70. Un membre a fait observer que les activités prévues, sur l'environnement et la biosécurité dans le cadre du programme de travail de la CIMP, devraient être réalisées dans le cadre de la CIPV et des mesures phytosanitaires dont l'application est autorisée, de façon souple et tenir compte des dispositions pertinentes de la CDB.

71. Un certain nombre de membres ont indiqué que des liens plus étroits pourraient être établis entre la CIMP et des institutions de recherche et d'enseignement.

72. La CIMP:

1. est convenue de n'apporter aucune modification à l'énoncé de mission ni à l'intitulé des orientations stratégiques;
2. est convenue que les orientations stratégiques seraient examinées par une équipe de rédaction (clarté, mise en forme, détails) pour les rendre plus compréhensibles. Cet examen devrait porter sur la reformulation des actions, qui devraient être présentées en tant que produits et indiquer des critères d'évaluation des performances;
3. est convenue que le Secrétariat devrait préparer une analyse financière des ressources allouées aux orientations stratégiques afin de préparer et mettre à jour un plan d'activités et de faciliter les débats futurs sur la planification stratégique (voir Objectif 5.6);
4. est convenue que le groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique examinerait la question de la transparence dans le cadre du budget de la CIPV et la nécessité de méthodes de planification, examen et évaluation des procédures budgétaires;
5. a recommandé que le Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique élabore un plan d'action sur les liens avec les institutions de recherche et d'enseignement, à soumettre à la cinquième session de la CIMP;
6. est convenue que le groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique examinerait et établirait un programme destiné à aider les membres à obtenir du Programme ordinaire de la FAO des financements accrus pour la CIPV;
7. est convenue que le groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique élaborerait des directives sur la composition et l'organisation de réunions de groupes de travail d'experts dans le cadre de la CIMP;
8. a amendé le plan stratégique comme indiqué à l'Appendice X.

Capacité de la CIMP (Ressources)

73. Le Président du Groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique a noté que le Secrétariat a besoin d'un complément de ressources (financières et en personnel) pour exécuter le programme de travail prévu par la CIMP et le groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique. En outre, il a été noté que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour le renforcement des capacités, le PPI et des réunions supplémentaires pour la fixation de normes et le règlement des différends. Un certain nombre de membres ont souligné la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires au programme du Secrétariat sur la CIPV, à prélever sur les ressources du Programme ordinaire de la FAO. Il a été noté que ce processus serait lent et que le budget actuel avait déjà été fixé jusqu'à la fin de 2003. Les modifications apportées au budget biennal de la FAO devaient en effet être approuvées par la Conférence de la FAO, dans le cadre de l'approbation du programme de travail et budget biennal. Des ressources complémentaires sont nécessaires à plus court terme car aucune activité supplémentaire ne peut être entreprise avec les ressources en personnel actuelles.

74. Certains membres ont noté que du personnel temporaire supplémentaire pourrait être détaché par les États Membres pour travailler avec le Secrétariat pendant des périodes de durée déterminée. Le

Secrétariat a fait observer que cette pratique était déjà appliquée, grâce à la générosité des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, et qu'une assistance complémentaire de cette nature serait bienvenue.

75. La CIMP:

1. a adopté un programme de travail pour la Commission, ayant les caractéristiques suivantes:
 - objectif de 4-5 normes par an
 - appui de base au programme d'échange d'informations (Portail phytosanitaire international (PPI))
 - soutien des initiatives d'assistance technique (élaboration et utilisation de l'ECP)
2. a invité instamment les pays, sur une base volontaire, à détacher des spécialistes nationaux pour appuyer le programme de travail (par exemple Cadres associés).

Constitution de fonds fiduciaires

76. Les membres ont examiné la question de la constitution d'un fonds fiduciaire général de la CIMP, alimenté par des contributions volontaires. Certains membres ont suggéré de rendre obligatoires les contributions à ce fonds ou même d'introduire de nouvelles obligations à cet égard. Il a été noté que lors de l'adoption de la CIPV (1997) il était entendu qu'il n'y aurait pas de nouvelles obligations. La CIMP n'a pas appuyé la mise en place de tels arrangements de financement. Plusieurs membres ont suggéré que les contributions fournies par les membres aux Fonds fiduciaires devraient se faire sur une base bilatérale, entre les pays Membres en question et la FAO.

77. Le Secrétariat a noté que des fonds fiduciaires pouvaient être établis à la FAO, à la discrétion du Directeur général. Cela permettrait d'apporter des contributions financières ponctuelles destinées à faciliter le programme de travail de la CIMP sur une base bilatérale.

78. Certains membres ont noté la nécessité de fournir de toute urgence des ressources complémentaires au Secrétariat pour l'exécution du programme de travail de la CIMP. Il a été suggéré que le Secrétariat examine de réaffecter les fonds ordinaires existants en vue d'une éventuelle amélioration de l'efficacité.

79. Des membres ont également suggéré que le financement d'activités de base de la CIMP pourrait être assuré par d'autres organismes de donateurs. Le Secrétaire a fait remarquer que cette hypothèse était peu probable car les fonds seraient probablement alloués au renforcement des capacités au niveau national. L'observateur de l'OMC a fait observer que des ressources complémentaires importantes avaient récemment été allouées au renforcement des capacités, dont une partie dans le domaine des mesures phytosanitaires. Toutefois, ces financements ne seront probablement pas utilisables pour appuyer les fonctions de base du Secrétariat, mais plutôt pour le renforcement des capacités aux niveaux national et régional.

80. Les membres ont également examiné la mise en place d'un fonds fiduciaire spécifique, alimenté par des contributions volontaires, qui faciliterait, en particulier, la participation des pays en développement aux réunions, ainsi que d'autres questions liées au renforcement des capacités. Certains membres ont appuyé la création d'un tel fonds fiduciaire. D'autres membres ont invité à faire preuve de prudence et ont exprimé le souhait que le groupe de travail sur la planification stratégique et l'assistance technique analyse la question avant la création d'un tel fonds fiduciaire.

81. La CIMP:

1. a recommandé, en tant qu'objectif à long terme, que la FAO fournisse des ressources suffisantes pour assurer les activités de base;
2. a prié instamment les membres de lancer et encourager des actions pour accroître le financement des activités de base par la FAO;

3. a recommandé que des ressources de base soient fournies pour quatre ou cinq normes générales par an (ou leur équivalent en normes spécifiques), ainsi qu'un système d'informations répondant aux obligations découlant de la CIPV et un appui de base pour l'assistance technique;
4. a reconnu la nécessité d'engager des dépenses d'exécution supplémentaires englobant l'organisation d'ateliers régionaux sur des projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, la préparation de documents d'orientation et l'élaboration ultérieure de l'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP);
5. a accueilli favorablement la constitution d'un groupe de travail interinstitutions regroupant la FAO, la Banque mondiale, l'OMS, l'OMC et l'OIE qui s'occuperait principalement du renforcement des capacités nationales et a demandé que la CIMP soit tenue informée des activités de ce groupe;
6. a noté que le programme d'assistance technique de la CIMP peut poser les bases d'un programme de renforcement des capacités interinstitutions et y apporter un soutien technique;
7. a souligné les besoins liés à la participation des pays en développement aux travaux des organisations qui fixent des normes;
8. a reconnu que les crédits du programme ordinaire de la FAO alloués à la CIPV ne sont pas suffisants à l'heure actuelle pour élaborer le nombre de normes souhaité, poursuivre le programme d'échange d'informations et apporter un soutien à l'assistance technique;
9. a recommandé qu'un fonds fiduciaire spécial, alimenté par des contributions volontaires pour l'assistance technique soit envisagé, sous réserve d'une analyse par le PSAT des avantages et inconvénients de fonds et d'un examen approfondi des autres options de financement, par exemple:
 - faciliter la participation à des pays Membres en développement aux réunions;
 - programme de formation et accès à l'Internet pour l'échange d'informations;
 - ateliers régionaux sur des projets de normes et sur l'application des normes;
 - élaboration de lignes directrices à l'attention des pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes nationaux;
 - mesures incitant les membres à recourir à l'ECP et à formuler des plans nationaux; et
 - facilitation de la participation des pays en développement à la fixation de normes.

Aide financière sélective à la fixation des normes

82. Les participants ont examiné le document sur l'aide financière sélective pour la fixation de normes, notamment la mobilisation de ressources externes pour la fixation de normes et le parrainage de normes.

83. La CIMP:

1. a adopté les règles en matière d'aide financière sélective pour la fixation de normes proposées par le Groupe de travail informel (Appendice XI¹⁰)
2. a amendé les critères d'établissement des priorités pour la fixation des normes, tels qu'ils apparaissent dans le Rapport de la première session de la CIMP (paragraphe 13) en éliminant le dernier critère, à savoir «disponibilité de ressources extérieures pour appuyer l'établissement d'une norme».

Assistance technique

84. Le Secrétariat a examiné les activités des douze derniers mois et a examiné les résultats de l'évaluation des capacités phytosanitaires (ECP).

¹⁰ ICPM 02/15.

85. La CIMP:
1. a appuyé le rôle de Groupe de travail *ad hoc* sur l'assistance technique joué par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT), reconnaissant la nécessité que certains aspects de l'assistance technique soient traités par des experts;
 2. a cautionné la mise à jour du mécanisme d'évaluation des capacités phytosanitaires de façon à prendre en compte les nouvelles normes et l'ajout d'autres composantes analytiques;
 3. a approuvé la préparation du mécanisme d'évaluation des capacités phytosanitaires dans d'autres langues de la FAO, une fois la version anglaise mise à jour;
 4. a recommandé l'élaboration d'un CD-ROM présentant l'évaluation des capacités phytosanitaires et d'autres informations phytosanitaires de nature générale intéressant la Commission intérimaire et la mise au point de lignes directrices ayant pour objectif d'aider les pays à évaluer leurs capacités phytosanitaires;
 5. a recommandé l'intégration d'un modèle type au mécanisme d'évaluation des capacités phytosanitaires afin d'aider les pays à identifier les sources d'assistance technique.
 6. a recommandé la mise en place d'une équipe d'experts facilitateurs chargée d'aider les pays à utiliser l'ECP;
 7. a recommandé la mise en place d'une liste d'experts.

Programme de travail

86. La CIMP a examiné le programme de travail tel qu'il figure dans le document ICPM 02/17. Elle a ajouté des directives concernant les équivalences à l'orientation stratégique I.

87. La CIMP:
1. a adopté le programme de travail figurant à l'Appendice XII¹¹;
 2. est convenue que les travaux sur l'efficacité des mesures précéderaient l'élaboration de directives concernant l'équivalence.

Calendrier provisoire et établissement de procédures pour l'identification des thèmes et priorités pour les normes

88. La CIMP a examiné le calendrier provisoire. Elle a identifié les quatre priorités pour les réunions de groupe de travail financées par le budget du programme ordinaire. Le calendrier provisoire est joint à l'Appendice XIII¹².

89. Les membres ont noté que lors de l'examen des thèmes et priorités pour la fixation de normes, les normes déjà en cours d'élaboration doivent également être prises en considération.

90. La CIMP:
1. a recommandé que le Secrétariat exécute le programme de travail, si possible sur la base du calendrier provisoire;
 2. a adopté l'établissement de procédures pour l'identification des thèmes et priorités en matière de normes (Appendice XIV¹³);
 3. a instamment invité les membres à manifester leur intention de participer ou de contribuer aux activités du programme de travail.

¹¹ ICPM 02/17.

¹² ICPM 02/18.

¹³ ICPM 02/19.

7. PROGRAMME DE TRAVAIL EN MATIÈRE D'HARMONISATION

7.1 Thèmes et priorités en matière de normes

91. Le Secrétariat a présenté le document sur les thèmes et priorités en matière de normes. Les membres ont encouragé la CIMP à terminer les travaux en cours avant de passer à de nouvelles normes. La CIMP a examiné les thèmes précédemment identifiés pour le programme de travail et a décidé qu'il fallait d'abord se pencher sur l'efficacité des mesures phytosanitaires avant d'élaborer la norme en matière d'équivalence. Il a été convenu que quatre priorités seraient ajoutées au programme de travail et prises en compte dans le calendrier provisoire.

8. STATUT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (CIPV)

8.1 Acceptation de la Convention internationale pour la protection des végétaux

92. Le Secrétariat a indiqué que 39 parties contractantes avaient accepté le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) ou y avaient adhéré. De plus, le nombre de parties contractantes à la Convention avait augmenté, pour s'établir à 117. Le Soudan a fait savoir qu'il avait transmis à la FAO son acceptation de la CIPV (1997) et l'Algérie a fait observer qu'elle avait accepté la CIPV (1997) et qu'une notification officielle serait transmise sous peu à la FAO.

93. La CIMP:

1. a encouragé les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV (1997) à soumettre leurs instruments d'adhésion;
2. a encouragé les parties contractantes qui n'ont pas accepté la CIPV (1997) à soumettre leur instrument d'acceptation;
3. a encouragé les parties contractantes à utiliser le certificat phytosanitaire amendé.

9. RAPPORT DE LA CONSULTATION TECHNIQUE ENTRE ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX (ORPV)

94. Le Secrétariat a présenté le rapport de la treizième Consultation technique. Un atelier interactif sera organisé, à l'avenir, dans le cadre de chaque consultation technique; le premier aura lieu en 2003 à l'invitation de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) (la date et le lieu de cette réunion seront annoncés prochainement). Le Secrétaire de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC) a demandé qu'à l'avenir la date et le lieu de la Consultation technique soient annoncés au moins trois mois à l'avance.

95. Un certain nombre d'ORPV ont fait observer qu'elles avaient espéré que la question de l'utilisation d'un langage simple dans les NIMP et celle des produits de remplacement du bromure de méthyle auraient été examinées en détail au cours de la présente session de la CIMP. Toutefois, les membres ont fait observer que des documents n'avaient pas été préparés sur ces questions et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de les passer en revue. Il a été recommandé d'inclure ces questions dans l'ordre du jour de la cinquième Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Des documents sur ces questions seraient élaborés par les ORPV et pourraient être utilisés lors des débats de la réunion sur la planification stratégique et l'assistance technique, ainsi que pour les discussions à la cinquième session de la CIMP.

96. La CIMP:

1. a noté l'adjonction d'un atelier interactif aux futures consultations techniques;

2. a noté les préoccupations et recommandations de la Consultation technique en ce qui concerne l'accès de plus en plus restreint au bromure de méthyle, et a demandé qu'un document à ce sujet soit préparé en vue d'être examiné par la CIMP;
3. a approuvé la préparation d'un document sur la simplification de la terminologie utilisée dans les normes et sur la question du bromure de méthyle à l'intention des pays en développement.

9.1 Reconnaissance des Organisations régionales de protection des végétaux

97. La Consultation technique a examiné les recommandations concernant la reconnaissance des ORPV. La CIMP a examiné ces recommandations et est convenue d'inscrire la question à l'ordre du jour.

98. La CIMP:

1. a adopté les recommandations de la treizième Consultation technique concernant la reconnaissance des ORPV (Appendice XV¹⁴);

10. AUTRES QUESTIONS

99. Les membres de la région Asie ont demandé que la question de la composition du Comité des normes soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de la CIMP. La Commission a pris acte de cette demande.

100. Le Président a présenté un rapport sur l'inclusion d'un point permanent à l'ordre du jour, permettant aux membres de soulever tout problème lié à l'application de la CIPV et des NIMP. La CIMP n'a pas appuyé cette proposition.

101. La CIMP:

1. a noté l'adjonction d'un point de l'ordre du jour concernant la composition du Comité des normes.

11. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

102. La CIMP a décidé que la prochaine session se tiendra au siège de la FAO, à Rome, du 7 au 11 avril 2003.

12. ADOPTION DU RAPPORT

103. La CIMP a adopté le rapport.

¹⁴ ICPM 02/23.

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**11 – 15 mars 2002****ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
 - 4.1 Fixation de normes
 - 4.2 Échange d'informations
 - 4.3 Assistance et coopération techniques
 - 4.4 Coopération CDB-CIPV
 - 4.5 Budget
5. Adoption de normes internationales
 - 5.1 Amendements au Glossaire des termes phytosanitaires
 - 5.2 L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire
 - 5.3 Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international
 - 5.4 Signalement d'organismes nuisibles
 - 5.5 Organismes réglementés non de quarantaine: concept et application
 - 5.6 Spécification pour une norme relative aux organismes vivants modifiés
6. Questions découlant de la troisième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - 6.1 Création du Comité des normes
 - 6.2 Création de l'Organe subsidiaire chargé du règlement des différends
 - 6.3 Planification stratégique et assistance technique
 - Assistance technique sélective pour la fixation de normes
 - Établissement de procédures pour l'identification des thèmes et priorités en matière de normes
7. Programme de travail en matière d'harmonisation
 - 7.1 Thèmes et priorités en matière de normes
8. Statut de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
 - 8.1 Acceptation du nouveau Texte révisé et des mesures intérimaires
9. Rapport de la Consultation technique entre organisations régionales de protection des végétaux
 - 9.1 Reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux

10. Autres questions
 - 10.1 Préoccupations relatives à l'application de la CIPV et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires
11. Date et lieu de la prochaine session
12. Adoption du rapport

AMENDEMENTS AU GLOSSAIRE DES TERMES PHYTOSANITAIRES

1. Termes et définitions révisés

Envoi en transit	Envoi qui, sans être importé dans un pays, le traverse pour être importé dans un autre pays et auquel s'appliquent des procédures officielles visant à assurer qu'il reste fermé et qu'il ne soit ni fractionné, ni regroupé avec d'autres envois, ni réemballé.
Plantes <i>in vitro</i>	Catégorie de marchandise végétale cultivée sur milieu aseptique dans un récipient fermé [remplace Végétaux en culture de tissus]
Mesure phytosanitaire (Interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine

L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)

Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage
-----------------	--

2. Termes devant être supprimés

- Pays de réexportation
- Végétaux en culture de tissus
- Région

3. Autres recommandations

- a) Utiliser le terme *issue* au lieu de *issuance* dans les textes anglais.
- b) L'expression anglaise *Emergency actions* figurant dans l'article VII.6 de la version anglaise du Nouveau texte révisé de la CIPV doit être considérée comme équivalente à *emergency measures* qui figure dans le Glossaire.
- c) Noter que le terme *actions* en anglais est équivalent aux termes *medidas* (en espagnol) et *mesures* (en français).
- d) Noter que le terme anglais *outbreak* est traduit par *apparition* dans la version française du Nouveau texte révisé de la CIPV (1997).
- e) Corriger la définition française du terme *analyse* comme suit:

<i>Analyse</i>	<i>Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier</i>
----------------	--
- f) Maintenir le terme *marchandise* pour la traduction française du terme anglais *commodity*.

- g) Utiliser en français le terme *exigence* pour la traduction du terme anglais *requirement* tout en reconnaissant que les termes français *disposition* (figurant dans le titre de l'article VII du Nouveau texte révisé de la CIPV) et *prescription* (figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC) en sont synonymes.
- h) Corriger la définition du terme *présence* en remplaçant *et* par *et/ou* de manière à la rendre conforme à celles données dans les autres langues.

*Publication No. 14
Mars 2002*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

L'UTILISATION DE MESURES INTÉGRÉES DANS UNE APPROCHE SYSTÉMIQUE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme fournit des directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées dans une approche systémique en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire dans le cadre des normes internationales pertinentes d'analyse du risque phytosanitaire destinées à remplir les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994 – Organisation mondiale du commerce, Genève.

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.

Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise, annexe au Code d'usages international recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire, 1969 (Révisé 1997). Codex Alimentarius, FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Guidelines for an integrated system of measures to mitigate pest risk (systems approach), 1998. V 1.2. COSAVE, Asuncion, Paraguay.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
approche(s) systémique(s)	L'intégration de diverses mesures de gestion du risque, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié [ISPM Pub. No 14, 2002]
ARP	Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]

CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
entrée (d'un organisme nuisible)	Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
établissement	Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Établi]
évaluation du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine)	Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1995]
gestion du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine)	Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]
interdiction	Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
lot	Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

mesure phytosanitaire (Interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue de l'expression mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour effectuer les inspections, les analyses, les prospections ou les traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment méthode de quarantaine, CIMP, 2001]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
organisation nationale de protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)	Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
point de maîtrise du risque	Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP Pub. No. 14, 2002]

quarantaine post-entrée	Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]
traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990, révisée FAO, 1995]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
zone ARP	Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les normes APR appropriées donnent des indications générales sur la gestion des risques phytosanitaires. L'approche systémique qui intègre plusieurs mesures de gestion des risques de manière spécifique peut constituer une solution de rechange par rapport aux mesures uniques pour atteindre le niveau de protection sanitaire exigé par un pays importateur. Elle peut également être élaborée pour fournir une protection phytosanitaire dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système de points critiques de maîtrise du risque dans le cadre d'une approche systémique peut être utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où des risques spécifiés peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs peuvent se consulter et coopérer à l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays importateur de décider d'une approche systémique, qui est soumise à des considérations telles que la justification technique, l'impact minimal, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Une approche systémique est souvent conçue comme une option équivalant à d'autres mesures, mais moins restrictive pour le commerce.

EXIGENCES

1. Objectif des approches systémiques

Nombre des éléments et des composantes de la gestion des risques phytosanitaires sont décrits dans les normes ARP internationales appropriées. Toutes les mesures de gestion des risques phytosanitaires doivent être justifiées sur le plan technique, conformément à l'Article VII.2a de la CIPV (1997). L'approche systémique intègre des mesures de gestion du risque phytosanitaire en vue d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur. Les approches systémiques peuvent, le cas échéant, se substituer aux méthodes telles que la désinfestation, ou remplacer des mesures plus restrictives telles que l'interdiction. Ce but est atteint grâce à l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également l'occasion de recourir à la fois à des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que les mesures intégrées peuvent être moins restrictives pour le commerce que d'autres options (notamment là où l'autre solution est l'interdiction).

2. Caractéristiques des approches systémiques

Une approche systémique suppose l'association de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles, ou bien un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à assurer un niveau approprié de protection phytosanitaire et de confiance.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte, là où les ONPV ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires officielles. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement aux champs, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (p. ex. en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux d'emballage, etc.), sont généralement incluses dans l'approche systémique. De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Des mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent les possibilités d'introduction ou d'établissement (surveillance) peuvent être incorporées dans une approche systémique. Ces mesures peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant le degré de manutention, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire permettent de décider si une gestion du risque est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place (étape 2 de l'ARP). La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.

La combinaison de plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire dans le cadre d'une approche systémique est l'une des options qui peut être choisie pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur. Comme c'est le cas chaque fois, des mesures de gestion du risque phytosanitaire sont élaborées, il convient de tenir compte de l'incertitude (voir NIMP Pub. N° 11: *L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*).

En principe, les approches systémiques sont composées de diverses mesures phytosanitaires qu'il est possible d'appliquer dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le pays exportateur propose des mesures qui devraient être appliquées sur le territoire du pays importateur et lorsque le pays importateur est d'accord, des mesures à prendre dans le pays importateur peuvent être intégrées dans les approches.

Voici bon nombre des options généralement utilisées:

Présemis

- matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones, sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles
- inscription et formation des producteurs

Prérécolte

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en prérécolte, pesticides, lutte biologique etc.)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc.)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (de manière continue ou à des moments précis)
- analyses

Récolte

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de contaminants, "détritiques")
- technique de récolte (p. ex. manutention)

Traitement post-récolte et manutention

- traitement pour détruire, stériliser ou supprimer les organismes nuisibles (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, brossage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc.)
- inspection et tri (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)
- hygiène (y compris la suppression de certaines parties de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage

Transport et distribution

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les ports d'entrée
- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

4. Mesures indépendantes et dépendantes

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes (y compris la surveillance). Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de plusieurs mesures dépendantes.

La probabilité d'échec des mesures dépendantes est généralement cumulative. Toutes les mesures dépendantes doivent être prises pour que le système fonctionne.

Exemple:

Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Si la probabilité d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Par conséquent, la probabilité que l'une des deux mesures ne fonctionne pas est égale à la somme des deux probabilités moins la probabilité d'un échec concomitant des deux mesures. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 ($0,1 + 0,1 - 0,01$) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Lorsque les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes.

Exemple:

Si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et celle de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05, la probabilité d'échec du système sera de 0,0025 (0,05 x 0,05).

5. Conditions d'utilisation

Des approches systémiques peuvent être mises en place lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après est remplie:

- la mesure spécifique est:
- inadéquate pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur
- indisponible (ou va probablement le devenir)
- préjudiciable (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
- non rentable
- excessivement restrictive pour le commerce
- infaisable
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire
- la possibilité existe d'évaluer l'efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturales, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et normalisées
- les diverses mesures peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable (par exemple, compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise).

6. Les types d'approches systémiques

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur et vont de systèmes qui associent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à analyse aux points critiques (voir Annexe I).

D'autres systèmes reposant sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à analyse aux points critiques peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept d'analyse aux points critiques peut être utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux en tant que mesures de gestion du risque, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les conditions minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question:

- soit clairement définie
- soit efficace

- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

7. Efficacité des mesures

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées de manière soit quantitative, soit qualitative ou par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente lorsque les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée comme plus pertinente lorsque l'efficacité est évaluée par un expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire le risque phytosanitaire peut être exprimée de différentes façons (p. ex. la mortalité, la réduction de prévalence, la sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans un total d'un million de fruits avec 95 pour cent d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que: élevée, moyenne, et faible.

8. L'élaboration d'approches systémiques

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience de l'application des procédures. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique:

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système

- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en œuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

9. L'évaluation des approches systémiques

L'évaluation de la pertinence de l'approche systémique pour atteindre le niveau de protection sanitaire approprié du pays importateur, l'évaluation du respect ou du non-respect de l'exigence devrait prendre en compte les éléments suivants:

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux mêmes organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur:
 - l'efficacité des mesures
 - la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (prévalence de l'organisme nuisible)
 - le rapport hôte parasite
 - les pratiques de gestion des cultures
 - les procédures de vérification
 - les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps
 - la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

9.1 Les résultats possibles de l'évaluation

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est:

- acceptable
- inacceptable:
 - efficace mais non faisable
 - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
 - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
 - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

10. Responsabilités

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une

quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs doivent coopérer pour communiquer des données suffisantes et échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place de mesures de gestion des risques phytosanitaires, y compris les approches systémiques.

10.1 Les responsabilités du pays importateur

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences, notamment un cahier des charges sur les informations et les caractéristiques du système requises:

- identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
- spécifiant le niveau de protection phytosanitaire approprié
- décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
- identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être:

- de proposer des améliorations ou des options alternatives
- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)
- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Lorsque les pays importateurs décident d'accepter la mise en oeuvre de certaines mesures sur leur territoire, ce sont eux qui sont les responsables de l'application de ces mesures.

Les mesures phytosanitaires acceptées devraient être publiées (Article VII.2b, CIPV, 1997).

10.2 Les responsabilités du pays exportateur

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure:

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte-parasite
- les mesures de gestion du risque proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent:

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

ANNEXE 1

Un système de points critiques pour la maîtrise des risques implique les procédures ci-après:

1. déterminer les dangers et les objectifs visés au sein d'un système spécifique
2. identifier des procédures indépendantes qui puissent être surveillées et contrôlées
3. établir des critères ou des limites pour l'acceptation/l'échec de chaque procédure indépendante
4. mettre en œuvre le système en assurant un suivi adapté pour garantir le niveau de confiance souhaité
5. prendre des mesures correctives lorsque les résultats du suivi indiquent que les critères ne sont pas respectés
6. évaluer ou vérifier l'efficacité du système et le degré de confiance que l'on peut avoir dans le système
7. tenir des registres et une documentation appropriés

Ce type de système est utilisé en matière de sécurité des aliments et porte le nom de système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'application d'un système de contrôle des risques - points critiques pour leur maîtrise à des fins phytosanitaires peut être utile pour identifier et évaluer les dangers, ainsi que les points de la filière où les risques peuvent être réduits et suivis et où des ajustements peuvent être apportés, le cas échéant. L'utilisation du système de contrôle des risques aux points critiques à des fins phytosanitaires n'implique pas l'application de contrôles à tous les points de contrôle. Toutefois, les systèmes de contrôle aux points critiques ne reposent que sur des procédures indépendantes et spécifiques appelées points de contrôle. Ils font l'objet des procédures de gestion des risques dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Par conséquent, les approches systémiques des contrôles phytosanitaires peuvent inclure des éléments qui n'ont pas nécessairement à être conformes au concept de contrôle aux points critiques, dans la mesure où ils sont considérés comme des éléments importants d'une approche systémique à des fins phytosanitaires. Par exemple, certaines mesures ou conditions existent ou sont incluses pour tenir compte de l'incertitude. Celles-ci peuvent ne pas être surveillées en tant que procédures indépendantes (par exemple, tri à la station d'emballage) ou peuvent être surveillées mais pas contrôlées (telles que la préférence/sensibilité des plantes-hôtes).

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR LA RÉGLEMENTATION DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE À BASE DE BOIS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et /ou de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris bois de calage) utilisés dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

ISO 3166-1-ALPHA-2 CODE ELEMENTS

http://www.din.de/gremien/nas/nabd/iso3166ma/codlstp1/en_listp1.html).

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ARP	Sigle d'analyse du risque phytosanitaire, [FAO, 1995]

article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CIMP, 2001]
bois	Catégorie de marchandise correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
bois brut	Bois qui n'a subi aucune transformation ou traitement quelconque [NIMP Pub. No. 15, 2002]
bois de calage	Matériau d'emballage en bois utilisé pour caler ou soutenir une marchandise mais qui ne reste pas associé avec la marchandise [FAO, 1990; révisée NIMP Pub. No. 15, 2002]
bois exempt d'écorce	Bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les nœuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelles [NIMP Pub. No. 15, 2002]
certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990]
écorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990]
envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
fumigation	Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
imprégnation chimique sous pression	Traitement du bois avec un agent de conservation chimique sous pression, en conformité avec des spécifications techniques officiellement reconnues [NIMP Pub. No. 15, 2002]
infestation (d'une marchandise)	Présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999]

interception (d'un organisme nuisible)	Découverte d'un organisme nuisible lors de l'inspection ou de l'analyse d'un envoi importé [FAO, 1990; CEMP, 1996]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
marque	Cachet ou estampille officiel, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier [NIMP Pub. No. 15, 2002]
matériau d'emballage en bois	du bois ou des produits en bois (excepté des produits en papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise (y compris bois de calage) [NIMP Pub. No. 15, 2002]
matériau en bois transformé	Produits composites en bois fabriqués en utilisant la colle, la chaleur, la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes [NIMP Pub. No. 15, 2002]
mesure d'urgence	Réglementation ou procédure phytosanitaire adoptée de façon urgente lorsque la situation phytosanitaire est nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [ICPM, 2001]
mesure phytosanitaire (Interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995; CIPV, révisée, 1997; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
méthode phytosanitaire	Toute méthode officielle prescrite pour la mise en oeuvre des réglementations phytosanitaires y compris l'exécution d'inspections, d'analyses, de prospections ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP 2001]
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001]
séchage à l'étuve	Procédure selon laquelle le bois est séché dans une enceinte fermée en utilisant la chaleur et/ou le contrôle d'humidité pour atteindre un taux d'humidité requis [NIMP Pub. No. 15, 2002]
traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction ou l'élimination d'organismes nuisibles ou leur stérilisation [FAO, 1990; révisé 1995; NIMP Pub. No. 15, 2002]
traitement thermique	Procédure selon laquelle une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pour une période de temps minimum conformément à une spécification technique officiellement reconnue [NIMP Pub. No. 15, 2002]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, des mesures globalement approuvées et permettant de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles sont décrites. Les ONPV sont encouragées à accepter des matériaux d'emballage en bois qui ont fait l'objet de mesures approuvées sans requérir d'exigences supplémentaires. De tels matériaux d'emballage en bois incluent les bois de calage mais excluent les matériaux d'emballage en bois transformé.

Les méthodes pour vérifier l'application de mesure approuvée, y compris l'application de marques mondialement reconnues, doivent être mises en place à la fois dans les pays exportateurs et importateurs. D'autres mesures convenues dans le cadre d'un accord bilatéral sont également prises en considération dans cette norme. Les matériaux d'emballage en bois ne répondant pas aux exigences de cette norme doivent être détruits selon les procédures convenues.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut de ce fait constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que cette norme décrit des mesures acceptées par tous, qui sont approuvées et qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

Les pays doivent avoir des justifications techniques pour demander l'application des mesures approuvées décrites dans cette norme aux matériaux d'emballage en bois importés. De même, il faut des justifications techniques pour demander l'application de mesures phytosanitaires allant au-delà de mesures approuvées.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives se rapportent à des matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus qui peuvent servir de vecteurs pour des organismes nuisibles des végétaux et constituent une menace pour les arbres sur pied. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage¹⁵, la sciure, la laine de bois, et les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces¹⁶ qui ne

¹⁵ Les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage.

¹⁶ Le bois est dit mince si son épaisseur est de 6mm ou moins conformément à la définition donnée dans *Customs Harmonized Commodity Description and Coding System* (le Système harmonisé ou HS).

constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes:

- l'éventail d'organismes nuisibles affectés
- l'efficacité de la mesure
- la faisabilité technique et/ou commerciale

Les mesures approuvées doivent être acceptées par toutes les ONPV comme base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré par des interceptions et/ou ARP que des organismes de quarantaines déterminés associés à certains types d'emballages en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses.

Les mesures approuvées sont indiquées dans l'Annexe I.

Les matériaux d'emballages en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'Annexe II.

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

Les références des publications scientifiques justifiant l'efficacité des mesures approuvées sont disponibles auprès du Secrétariat de la CIPV.

3.2 Mesures en attente d'approbation

D'autres traitements ou procédures pour des matériaux d'emballage en bois seront approuvés s'il peut être démontré qu'ils fournissent un niveau de protection phytosanitaire convenable (Annexe III). Les mesures existantes présentées en annexe I continuent à être révisées et de nouvelles recherches peuvent par exemple conduire à l'utilisation de nouvelles combinaisons température/temps. De nouvelles mesures peuvent également réduire les risques en modifiant les caractéristiques des matériaux d'emballage en bois. Les ONPV doivent s'attendre à ce que des mesures soient changées ou rajoutées et doivent formuler leurs exigences à l'importation d'emballage en bois d'une manière suffisamment souple pour qu'elles puissent prendre en compte des changements à mesure qu'ils sont approuvés.

3.3 Autres mesures

Les ONPV peuvent accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'Annexe I en accord avec leurs partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées dans l'Annexe I ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

Les ONPV des pays importateurs doivent envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Certains mouvements de matériaux d'emballage en bois (ex. bois de feuillus tropicaux associés à des exportations vers des pays tempérés) peuvent être considérés comme ne représentant pas de risque phytosanitaire par l'ONPV du pays importateur et être par conséquent exemptés de ces mesures.

Sous réserve de justification technique, les pays peuvent demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en Annexe II.

3.4 Révision des mesures

Les mesures approuvées et spécifiées en Annexe I et la liste de mesures en attente d'approbation qui figurent en Annexe III doivent être révisées sur la base de nouvelles informations fournies au Secrétariat par les ONPV. Cette norme doit être par conséquent amendée par la CIMP.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Idéalement, le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en Annexe II de la présente norme montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées. Sinon, il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection (voir également la NIMP

Pub. No. 7, *Système de certification à l'exportation*), d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc.

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, les ONPV des pays de transit sont en droit d'exiger des mesures en sus de celles exigées par le pays importateur de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

La réglementation des matériaux d'emballage en bois exige que les ONPV aient des stratégies et des procédures sur les autres aspects de leurs responsabilités liées aux matériaux d'emballage en bois.

Étant donné que les matériaux d'emballage se retrouvent dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire, il est important de coopérer avec des agences, institutions etc. qui ne sont pas normalement concernées par les conditions phytosanitaires à l'exportation ou les exigences à l'importation. Par exemple la coopération avec les services douaniers doit être revue de manière à garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois. Il est également nécessaire de développer la coopération avec les producteurs de matériaux d'emballage en bois.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures peuvent consister en des traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur peut être notifiée (voir la NIMP N°13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*). Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, des actions peuvent être prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise. Ces actions peuvent prendre la forme de traitements, destructions ou refoulements. L'ONPV du pays exportateur doit être notifiée quand des organismes nuisibles vivants sont détectés et peut l'être dans les autres cas (voir NIMP N° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence*).

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'ONPV du pays importateur à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Enterrement

Enterrement profond sur des sites approuvés par les autorités compétentes. (Remarque: ce n'est pas une option appropriée pour la destruction de bois infesté par des termites). La profondeur d'enterrement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit au moins d'un mètre. Le matériau doit être immédiatement couvert après l'enterrement et rester enterré.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'ONPV du pays importateur pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées – OSB)

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'ONPV contre les organismes nuisibles visés.

Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

ANNEXE I

MESURES APPROUVÉES ASSOCIÉES AUX MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS**Le traitement thermique (HT)**

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum¹⁷.

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique (HT) grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

Le traitement thermique est indiqué par la marque HT. (voir Annexe II)

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante:

Température	Dosage	Minimum de concentration (g/m ³) à:			
		0,5 heure	2 heures	4 heures	16 heures
21° C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16° C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11° C ou au-dessus	64	48	32	22	19

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures¹⁸.

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après:

¹⁷ Une température centrale minimale de 56° C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.

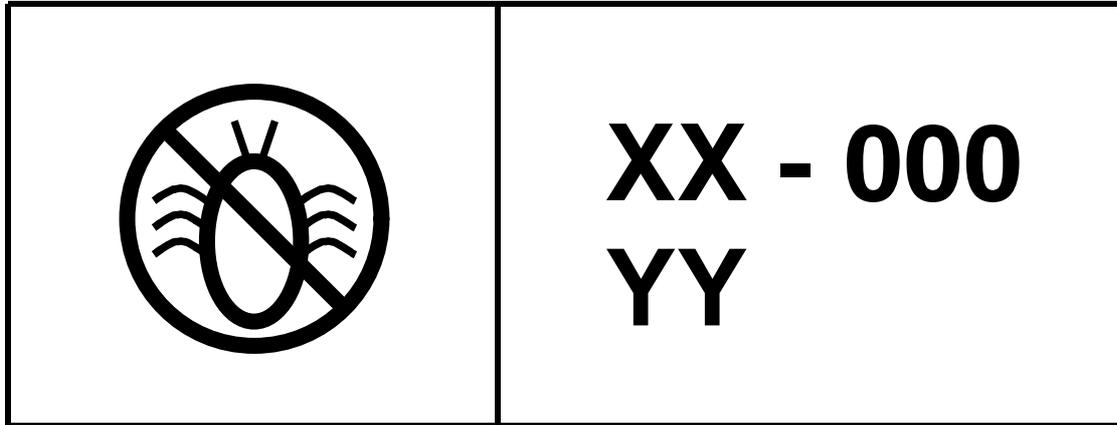
¹⁸ Certains pays exigent que la température minimale des produits soit plus élevée.

Groupe d'organismes nuisibles
Insectes
Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae
Nématodes
<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>

ANNEXE II

LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.



La marque doit au minimum inclure:

- le symbole
- le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué
- l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée (Par exemple HT, MB).

Les ONPV, les producteurs ou les fournisseurs peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de références ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être:

- conformes au modèle montré ci-dessus
- lisibles
- indélébiles et non transférables
- placées de façon visible de préférence au moins sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être recertifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Les expéditeurs doivent être encouragés à utiliser du bois de calage correctement marqué.

ANNEXE III

MESURES PRISES EN CONSIDÉRATION POUR ÊTRE APPROUVÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE NORME

Les traitements¹⁹ suivants actuellement pris en considération auront la possibilité d'être approuvés lorsque des données pertinentes seront disponibles. Cette liste n'est pas exhaustive:

Fumigation

Phosphine

Fluorure de sulfuryle

Sulfure de carbonyle

ICP

Traitement par vide et pression alternés

Technique du double vide

Procédé à chaud et froid à pression ambiante

Méthode par déplacement de sève (Procédé Boucherie)

Irradiation

Rayons gamma

Rayons X

Micro-ondes

Infrarouge

Traitement au faisceau d'électrons

Atmosphère contrôlée

¹⁹ Certains traitements tels que la fumigation à la phosphine et certains traitements d'ICP sont réputés être généralement très pertinents mais il manque actuellement de données expérimentales sur leur efficacité pour leur permettre d'être considérées comme mesures agréées. Ce manque de données est plus spécifiquement en rapport avec l'élimination d'organismes nuisibles présents dans le bois brut au moment de l'application du traitement.

*Publication No. 17
Mars 2002*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les responsabilités et obligations des parties contractantes en matière de signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles dans les zones dont elles sont responsables. Elle fournit également des directives pour le signalement de l'éradication réussie d'organismes nuisibles et de l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCES

- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication*, 1999. NIMP Pub. No. 9, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP Pub. No. 13, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire de termes phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

catégorisation d'organismes nuisibles	Processus visant à déterminer si un organisme nuisible présente ou non les caractéristiques d'un organisme de quarantaine ou celles d'un organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 11, 2001]
certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
CIPV	Sigle de la Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995, CIMP, 2001]
dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Éradiquer]
filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
foyer	Population isolée d'un organisme nuisible, récemment détectée et qui vraisemblablement devrait persister dans l'immédiat [FAO, 1995]
marchandise	Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
officiel	Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]

organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
ORPV	Sigle pour Organisation régionale de protection des végétaux [FAO, 1990]
présence	Un organisme nuisible est dit présent dans une zone s'il est officiellement reconnu qu'il y est indigène ou introduit et/ou sans déclaration officielle de son éradication [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; NIMP Pub. No. 17 (CSON), 2002]
prospection	Procédé officiel appliqué pendant un laps de temps limité, pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou déterminer quelles espèces sont présentes dans une zone donnée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Enquête]
situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]
situation transitoire	Présence d'un organisme nuisible dont l'établissement n'est pas attendu [NIMP Pub. No. 8, 1998]

surveillance	Procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]
zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) stipule que les pays signalent la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles dans le but d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la responsabilité de rassembler des informations sur les organismes nuisibles par le biais de la surveillance et de vérifier les signalements d'organismes nuisibles ainsi rassemblés. La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui sont connus, sur la base d'observations, de l'expérience acquise ou d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP), comme pouvant constituer un danger immédiat ou potentiel, devront être signalés aux autres pays, en particulier aux pays limitrophes et aux partenaires commerciaux.

Les rapports signalant la présence d'organismes nuisibles devront contenir des informations sur l'identité de l'organisme nuisible, sa localisation, sa situation et la nature du danger immédiat ou potentiel encouru. Ils devront être communiqués sans délais, de préférence par des moyens électroniques et des moyens de transmission directe, par des publications accessibles au public et/ou par le Portail phytosanitaire international (PPI)²⁰.

Les rapports sur des éradications d'organismes nuisibles couronnées de succès et sur l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles, ainsi que d'autres informations, peuvent également être fournis en utilisant la même procédure de communication.

²⁰ Le PPI est le mécanisme électronique mis en place par le Secrétariat de la CIPV dans le but de faciliter les échanges d'informations phytosanitaires officielles (y compris les communications sur les organismes nuisibles) entre ONPV, ORPV et/ou le Secrétariat de la CIPV.

EXIGENCES

1. Dispositions de la CIPV en matière de signalement d'organismes nuisibles

La CIPV (1997), en rapport avec son objectif principal qui est "*d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux*" (Article I.1) demande aux pays de "*prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de leurs possibilités, une organisation nationale officielle de protection des végétaux*" (Article IV.1) dont les responsabilités incluent:

" ... *la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII 1(a)*" (article IV.2b).

Les pays sont responsables de la diffusion sur leur territoire d'informations liées aux organismes nuisibles réglementés (article IV.3a), et "*surveilleront, du mieux qu'ils le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes*". (Article VII.2j). Il leur est exigé de "*désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application*" de la CIPV (article VIII.2).

Avec ces systèmes en place, les pays pourront remplir leurs obligations en vertu de la CIPV, et notamment coopérer: "*dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention*" (article VIII.1), et en particulier "*coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission*" (article VIII.1a).

2. Objectif du signalement d'organismes nuisibles

L'objectif principal du signalement des organismes nuisibles est d'informer d'un danger immédiat ou potentiel. Un danger immédiat ou potentiel survient du fait de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'un organisme nuisible qui constitue un organisme de quarantaine pour le pays dans lequel il est détecté ou pour les pays voisins et les partenaires commerciaux.

Le signalement fiable et rapide d'organismes nuisibles constitue la preuve de l'existence dans le pays de systèmes de surveillance et de signalement efficaces.

Le signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster selon les besoins leurs exigences et leurs actions phytosanitaires afin de prendre en compte de tout changement concernant les risques encourus. Il fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en oeuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes sur les situations d'organismes nuisibles facilitent la justification technique des mesures mises

en place et permettent de réduire au minimum l'interférence injustifiée avec le commerce. Chaque pays a besoin dans ce but du signalement d'organismes nuisibles qu'il ne peut obtenir que si les autres pays acceptent de coopérer. Les mesures phytosanitaires qui sont prises par les pays importateurs sur la base des signalements devront être proportionnées au risque encouru et être techniquement justifiées.

3. Responsabilités nationales

Les ONPV devront mettre en place des dispositifs pour assurer la collecte, la vérification et l'analyse de signalements d'organismes nuisibles sur leur territoire.

3.1 Surveillance

Conformément aux exigences définies dans la CIPV (1997) (article IV.2b), le signalement d'organismes nuisibles dépend de la mise en place dans les pays de systèmes nationaux de surveillance. L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut être dérivée de deux types de systèmes de surveillance des organismes nuisibles, tels qu'ils sont définis dans la NIMP Pub. No. 6 (*Directives pour la surveillance*), à savoir la surveillance générale ou les prospections spécifiques. Des systèmes devront être mis en place pour s'assurer que ces informations sont adressées aux ONPV qui devront les recueillir. Les systèmes de surveillance et de collecte devront fonctionner de façon continue et opportune. La surveillance devra être conduite conformément à la NIMP Pub. No. 6.

3.2 Sources d'information

L'information utilisée pour le signalement d'organismes nuisibles peut soit provenir directement de l'ONPV, soit être mise à la disposition de l'ONPV par diverses sources (institutions de recherche et revues scientifiques, sites Internet, producteurs et leurs journaux, autres ONPV, etc.). La surveillance générale par l'ONPV comprend l'examen d'informations provenant d'autres sources.

3.3 Vérification et analyse

Les ONPV devront mettre en place des systèmes de vérification des signalements d'organismes nuisibles sur le territoire national, provenant de sources officielles ou d'autres sources (y compris ceux portés à leur connaissance par d'autres pays). Ceci nécessite la confirmation de l'identification de l'organisme nuisible concerné et la détermination préliminaire de sa répartition géographique, de manière à établir sa " situation d'organisme nuisible " dans le pays, conformément à la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Les ONPV devront également mettre en place des systèmes d'Analyse du risque phytosanitaire (ARP) pour déterminer si la situation nouvelle ou imprévue de l'organisme nuisible constitue un danger immédiat ou potentiel pour leur pays (c'est-à-dire le pays signalant l'organisme nuisible) nécessitant la mise en place d'une action phytosanitaire. L'ARP peut également être employée pour déterminer, le cas échéant, si les situations qui ont été enregistrées peuvent constituer une préoccupation pour d'autres pays.

3.4 Incitations au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national

Dans la mesure du possible, les pays devront encourager le signalement des organismes nuisibles sur le territoire national. Les producteurs et les autres opérateurs peuvent être officiellement tenus de rendre compte de situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues et y être encouragés, par exemple, par la publicité, une action communautaire, l'octroi de récompenses ou l'attribution d'amendes.

4. Obligation de signalement

La CIPV (1997, Article VIII.1a) stipule l'obligation de notifier la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel. Les pays peuvent, s'ils le désirent, signaler d'autres organismes nuisibles. De telles communications satisfont à la recommandation générale de la CIPV invitant les Parties à coopérer à la réalisation des objectifs de la Convention, mais ne constituent pas une obligation spécifique. La présente norme couvre aussi ces autres cas de signalement d'organismes nuisibles.

4.1 Signalement des dangers immédiats ou potentiels

Un danger immédiat est un danger qui a été soit identifié comme tel au préalable (organisme nuisible déjà réglementé), soit reconnu comme danger manifeste sur la base d'observations ou d'expériences antérieures. Un danger potentiel est un danger qui a été identifié comme tel à la suite de résultats obtenus par une ARP.

Les dangers, qu'ils soient immédiats ou potentiels, liés à un organisme nuisible trouvé dans le pays communiquant le signalement doivent normalement conduire à la mise en place d'actions phytosanitaires ou d'actions d'urgence.

La présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui constituent un danger immédiat ou potentiel pour le pays communiquant le signalement peuvent également représenter un danger immédiat ou potentiel pour d'autres pays. C'est donc une obligation de signaler l'organisme nuisible aux autres pays.

Les pays ont l'obligation de signaler la présence, l'apparition de foyers et la dissémination d'organismes nuisibles qui ne constituent pas un danger pour eux, mais sont connus pour représenter un danger immédiat pour d'autres pays ou pour être réglementés dans ces derniers. Cette communication concernera les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) et les pays limitrophes dans lesquels l'organisme nuisible peut être disséminé sans qu'il y ait d'échanges commerciaux.

4.2 Signalement d'autres organismes nuisibles

Dans la mesure où cela constitue une contribution utile à l'échange d'information sur des organismes nuisibles, conformément aux dispositions de l'article VIII de la CIPV, les pays peuvent également, selon les cas, employer les mêmes systèmes de communication pour signaler d'autres organismes nuisibles, ou notifier d'autres pays. Ils peuvent également mettre en place des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le signalement d'organismes nuisibles, par exemple, par l'intermédiaire des ORPV.

4.3 **Signalement de changement de situation, d'absence d'organismes nuisibles ou de rectification de communications antérieures**

Les pays peuvent également signaler les cas où le danger immédiat ou potentiel a changé ou est absent (y compris notamment l'absence d'organismes nuisibles). Si lors d'un signalement antérieur il a été fait état d'un danger immédiat ou potentiel et qu'il s'avère plus tard que ce signalement était erroné ou que les circonstances ont changé, de sorte que le risque a changé ou a disparu, les pays doivent notifier le changement. Les pays peuvent également faire savoir que l'ensemble ou une partie de leur territoire a été classé comme zone exempte d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP Pub. No.4 (*Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*), ou notifier les programmes d'éradication couronnés de succès, conformément à la NIMP Pub. No.9 (*Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*), ou les changements de la gamme des plantes-hôtes ou de la situation d'un organisme nuisible donné, conformément à l'une des descriptions qui figurent dans la NIMP Pub. No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

4.4 **Signalement d'organismes nuisibles trouvés dans un envoi importé**

Le signalement d'organismes nuisibles détectés dans les envois importés est couvert par la NIMP Pub. No.13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et non par la présente norme.

5. **Décision de signaler un organisme nuisible**

Le signalement d'un organisme nuisible est déclenché par la présence, l'apparition de foyers, la dissémination, ou l'éradication d'un organisme nuisible, ou n'importe quelle autre situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue.

5.1 **Présence**

La présence doit normalement être notifiée lorsqu'un organisme nuisible, connu pour être réglementé dans les pays voisins ou par les partenaires commerciaux (pour des filières pertinentes) a été nouvellement détecté.

5.2 **Apparition d'un foyer**

On entend par apparition d'un foyer une population d'organismes nuisibles récemment détectée. Celle-ci doit être signalée si sa présence correspond au moins à la situation **Transitoire donnant lieu à une action** de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). Autrement dit, l'apparition d'un foyer doit être signalée même si l'organisme nuisible peut survivre dans l'immédiat, mais n'est pas susceptible de s'établir.

L'expression «apparition d'un foyer» s'applique également à une situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi, situation dans laquelle l'organisme nuisible concerné constitue un risque phytosanitaire accru pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux, notamment s'il est établi que l'organisme nuisible est réglementé. Les situations imprévues peuvent inclure une augmentation rapide de la population, des modifications dans la gamme des plantes-hôtes, l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau, plus vigoureux, ou la détection d'une nouvelle filière.

5.3 Dissémination

La dissémination concerne un organisme nuisible déjà établi qui élargit sa répartition géographique, avec pour conséquence une augmentation significative du risque encouru par le pays communiquant le signalement, ainsi que par les pays voisins ou par les partenaires commerciaux, notamment si l'organisme nuisible y est réglementé.

5.4 Éradication couronnée de succès

L'éradication peut être signalée quand elle est couronnée de succès, c'est-à-dire lorsqu'un organisme nuisible établi ou transitoire est éliminé d'une zone et que son absence est démontrée (voir NIMP Pub. No. 9: *Directives pour les programmes d'éradication d'organismes nuisibles*).

5.5 Établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles

L'établissement d'une zone exempte d'organismes nuisibles peut être signalé lorsque cet état de fait constitue une modification de la situation de l'organisme nuisible dans cette zone (voir NIMP Pub. No. 4: *Exigences pour établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*).

6. Signalement d'organismes nuisibles

6.1 Éléments à signaler

Le signalement devra clairement indiquer:

- l'identité du parasite avec son nom scientifique (au niveau de l'espèce, lorsque cela est possible, et en dessous du niveau de l'espèce, si le renseignement est disponible et pertinent)
- la date du signalement
- le ou les hôte(s) ou les articles concernés (selon les cas)
- la situation de l'organisme nuisible conformément à la NIMP Pub. No. 8
- la répartition géographique de l'organisme nuisible (y compris une carte, le cas échéant)
- la nature du danger immédiat ou potentiel, ou toute autre raison à l'origine du signalement.

Le rapport peut également signaler les mesures phytosanitaires appliquées ou requises, leur objectif et toute autre information, conformément aux indications pour les signalements d'organismes nuisibles de la NIMP Pub. No. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si toutes les informations sur la situation de l'organisme nuisible ne sont pas disponibles, un rapport préliminaire devra être fourni, qui sera mis à jour à mesure que de nouvelles informations deviendront disponibles.

6.2 Délais de signalement

Le signalement de la présence, de l'apparition de foyers et de la dissémination d'organismes nuisibles devra être effectué dans les meilleurs délais. Ceci est d'autant plus important que le risque d'une dissémination immédiate est élevé. Certes, les activités de surveillance et de signalement par les systèmes nationaux (voir Section 3), et notamment les processus de vérification et d'analyse nécessitent un certain temps, cependant ce laps de temps devra être limité à un minimum.

Les communications devront être mises à jour à mesure que de nouvelles et plus amples informations deviendront disponibles.

6.3 Mécanisme de signalement et destinataires

Le signalement d'organismes nuisibles qui constitue une obligation au titre de la CIPV doit être effectué par les ONPV par le biais d'au moins un des trois systèmes suivants:

- la transmission directe aux points de contact officiels (courrier, télécopie ou courrier électronique) – les pays sont encouragés à utiliser des supports électroniques pour signaler des organismes nuisibles, afin de faciliter la diffusion aussi large et rapide que possible des informations
- la publication sur un site Internet national officiel, accessible à tous (un tel site Internet peut être considéré comme partie intégrante du point de contact officiel) – des renseignements précis sur l'adresse d'accès du Site Internet où se trouvent les signalements devront être mis à disposition des autres pays ou au moins du Secrétariat
- le Portail phytosanitaire international (PPI).

En outre, dans le cas d'organismes nuisibles présentant un danger reconnu et immédiat pour d'autres pays, la transmission directe des communications à ces derniers par lettre ou courrier électronique est recommandée dans tous les cas.

Les pays peuvent également envoyer les signalements d'organismes nuisibles aux ORPV, à des systèmes privés de signalement travaillant sous contrat, par le biais de systèmes de communication convenus bilatéralement, ou par toute autre voie acceptable pour les pays concernés. Quel que soit le système de communication utilisé, l'ONPV demeure responsable des signalements.

La publication des signalements d'organismes nuisibles dans un journal scientifique, ou dans un journal officiel ou une gazette, qui ont une distribution généralement limitée, ne répond pas aux exigences de la présente norme.

6.4 Bonnes pratiques de communication

Les pays devront suivre les "bonnes pratiques de communication" telles qu'elles sont décrites dans la NIMP No.8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

Si la situation d'un organisme nuisible est mise en doute par un autre pays, il faudra en premier lieu s'efforcer de trouver une solution bilatérale.

6.5 Confidentialité

Les communications de signalement d'organismes nuisibles ne devront pas être confidentielles. Cependant, les systèmes nationaux de surveillance et les communications de signalement territoriales, la vérification et l'analyse de données peuvent tous contenir des renseignements confidentiels.

Les pays peuvent mettre en place des prescriptions concernant la confidentialité de certaines informations, p. ex. l'identité des producteurs. Les exigences nationales ne devront pas affecter les obligations fondamentales en matière de communication (contenu des communications, la promptitude à communiquer).

La confidentialité figurant dans des accords bilatéraux ne devra pas être en contradiction avec les obligations internationales en matière de communication.

6.6 Langue utilisée

La CIPV ne stipule aucune obligation en ce qui concerne la langue à utiliser pour signaler un organisme nuisible, excepté lorsque les pays sollicitent un renseignement conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997) et qu'une des cinq langues officielles de la FAO doit être utilisée pour la réponse. Les pays sont encouragés à soumettre leurs signalements d'organismes nuisibles également en anglais, pour permettre notamment la saisie électronique des signalements.

7. Renseignements supplémentaires

Sur la base des signalements d'organismes nuisibles, les pays peuvent demander des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire des points de contact officiels. Le pays signalant l'organisme nuisible devra fournir, du mieux qu'il le peut, les informations réclamées conformément à l'article VII.2j (CIPV, 1997).

8. Révision

Les ONPV devront entreprendre l'examen périodique de leurs systèmes de surveillance et de signalement pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations à cet égard et pour identifier les moyens d'améliorer la fiabilité et la promptitude de leurs rapports. Elles devront faire tous les ajustements qui s'avéreront nécessaires.

9. Documentation

Les systèmes nationaux de surveillance et de signalement d'organismes nuisibles devront être convenablement décrits et documentés et cette information devra être mise à la disposition d'autres pays à leur demande (voir NIMP Pub. No.6: *Directives pour la surveillance*).

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE: CONCEPT ET APPLICATION



Secrétariat de la Convention internationale de la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2002

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit le concept d'organismes réglementés non de quarantaine et identifie leurs caractéristiques. Elle décrit l'application pratique du concept et les éléments nécessaires pour les systèmes réglementaires.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1998. ISPM Pub. No. 6, FAO, Rome.
- FAO. 1967. *Types of losses caused by plant diseases*, by J.C. Zadoks. FAO Symposium on crop losses. Rome, 2-6 Octobre 1967, pp. 149-158.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément no. 1: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

action phytosanitaire	Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaire [CIMP, 2001]
analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
enrayement	Application de mesures phytosanitaires dans ou autour d'une zone infestée afin de prévenir la dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995]
éradication	Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Éradiquer]

filière	Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
lutte officielle	Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectif l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine [CIMP, 2001]
mesure phytosanitaire (interprétation convenue)	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997; CIN, 2001]
<i>L'interprétation convenue du terme mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)</i>	
organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine [NIMP Pub. No. 16, 2002]

plantation (y compris replantation)	Toute opération de mise en place de végétaux dans un milieu de culture, ou de greffage ou autres opérations analogues, en vue d'assurer la croissance, la reproduction ou la multiplication ultérieure de ces végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Planter (et replanter)]
réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
suppression	Application de mesures phytosanitaires dans une zone infestée en vue de réduire les populations d'organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
usage prévu	Usage déclaré pour lequel des végétaux, produits végétaux ou d'autres articles réglementés sont importés, produits ou utilisés [NIMP Pub. No. 16, 2002]
végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
végétaux destinés à la plantation	Végétaux destinés à rester en terre, à être plantés ou à être replantés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
zone réglementée	Zone vers laquelle, à l'intérieur de laquelle et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non de quarantaine [CEMP, 1996; révisée CEMP; 1999; CIMP, 2001]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine, peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires à partir du moment où leur présence sur des végétaux destinés à la plantation a une incidence économiquement inacceptable. Ils sont définis dans la CIPV (1997) comme étant des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ). Plusieurs dispositions de la CIPV (1997) traitent d'ORNQ.

Les différences entre ORNQ et les organismes de quarantaine, qui sont tous deux des organismes nuisibles réglementés, peuvent être décrites en termes de situation de l'organisme nuisible, de sa présence, des filières/marchandises concernées, de ses incidences économiques et du type de lutte officielle qui lui est appliqué. Conformément à l'Article VI.2, "les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés" (CIPV,1997).

L'application du concept d'ORNQ suit les principes de justification technique, d'analyse du risque phytosanitaire, de gestion des risques, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence. Chaque élément de la définition d'ORNQ a une signification spécifique, et par conséquent, les interactions hôte-parasite, les programmes de certification non phytosanitaire qui contiennent des éléments pertinents pour la certification phytosanitaire, les tolérances et les actions de non-conformité doivent être tous pris en compte, au moment de définir les exigences nécessaires pour l'application de mesures à l'encontre d'ORNQ.

EXIGENCES GÉNÉRALES

1. Rappel

Certains organismes nuisibles qui ne sont pas des organismes de quarantaine font l'objet de mesures phytosanitaires parce que leur présence sur des végétaux destinés à la plantation peut avoir des incidences économiquement inacceptables en relation avec l'usage prévu de ces végétaux. De tels organismes nuisibles sont connus sous l'appellation d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) et sont présents et souvent répandus dans le pays d'importation. Si une lutte officielle est appliquée aux végétaux destinés à la plantation produits sur le territoire national pour les protéger contre de tels organismes nuisibles, alors les mêmes mesures phytosanitaires ou des mesures équivalentes pourront être appliquées contre ces organismes nuisibles sur des végétaux destinés à la plantation de la même espèce importés pour le même usage prévu.

2. Dispositions de la CIPV concernant les organismes réglementés non de quarantaine

En plus des définitions figurant dans l'article II, et des autres références aux organismes nuisibles réglementés que l'on trouve dans la CIPV (1997), les dispositions suivantes qui y figurent sont pertinentes aux organismes réglementés non de quarantaine.

Article VII.1

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, et, à cette fin, peuvent:

- a) *Prescrire et adopter des mesures phytosanitaires...;*
- b) *Interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement...;*
- c) *Interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés.*

Article VI.1

Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures:

- a) *ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles, s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice; et*
- b) *soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et soient justifiés d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.*

Article VI.2

Les parties contractantes ne pourront demander d'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article IV.3

Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens:

- a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ...

Article VII.2i

Les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes disponibles au Secrétaire (de la Commission des mesures phytosanitaires), aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes.

ANNEXE:

Texte du modèle de certificat phytosanitaire:

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

** Clause facultative*

3. Comparaison entre ORNQ et d'autres organismes nuisibles

3.1 La comparaison avec des organismes de quarantaine

Les organismes de quarantaine et les ORNQ peuvent être comparés sur la base des quatre éléments contenus dans les critères qui les définissent à savoir: la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des différences.

Comparaison entre les organismes de quarantaine et les ORNQ

Critère de définition	Organisme de quarantaine	ORNQ
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence pronostiquée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayement	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une suppression

3.1.1 La situation d'un organisme nuisible

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de

quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou qu'on l'empêche d'envahir de nouvelles zones et est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

3.1.2 Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation des plantes hôtes désignées pour des usages particuliers.

3.1.3 Incidences économiques

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et inacceptable associée aux organismes réglementés non de quarantaine. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'organismes de quarantaine qui ne sont pas encore présents dans le pays en question. Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

3.1.4 Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication et/ou enrayment. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

3.2 Comparaison avec les organismes nuisibles non réglementés

Certains organismes nuisibles qui ne sont ni organismes de quarantaine ni ORNQ, peuvent avoir des incidences qui sont inacceptables (c.-à-d. dégâts) de nature non phytosanitaire (ex. commerciale ou hygiène alimentaire). Les mesures appliquées aux plantes ayant subi des dégâts de cette façon ne sont pas considérées comme des mesures phytosanitaires. Conformément à l'Article VI.2 "les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés" (CIPV, 1997).

4. Critères définissant les ORNQ

La définition d'ORNQ fournit des critères pour faire la distinction entre cette catégorie d'organismes nuisibles et celle d'organismes de quarantaine. Pour l'interprétation et l'application appropriées du concept, il est important de clairement comprendre la signification exacte de certains mots figurant dans la définition.

4.1 "Végétaux destinés à la plantation "

Le concept d'ORNQ est spécifiquement limité dans son application aux " végétaux destinés à la plantation ". Les végétaux sont définis comme étant des " plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ". Par conséquent, les " végétaux destinés à la plantation " incluent les semences, les bulbes et tubercules, et divers autres matériels végétatifs de propagation, qui peuvent être des plantes entières ou des parties de plantes (telles que les boutures).

Puisque les végétaux destinés à la plantation incluent des " végétaux destinés à rester en terre", les plantes en pot (y compris les bonsaï s) en font également partie. Les risques associés aux végétaux destinés à rester plantés peuvent être moindre que ceux associés aux végétaux destinés à la multiplication.

4.2 " Usage prévu "

L'usage prévu des végétaux destinés à la plantation peut être:

- d'être cultivés pour la production d'autres catégories de marchandise (par exemple des fruits, des fleurs coupées, du bois, des grains, etc.)
- de rester plantés (par exemple des plantes ornementales)
- d'être utilisés dans la production d'autres végétaux destinés à la plantation (par exemple des tubercules, des boutures, des semences).

Le risque associé entraînant une incidence économiquement inacceptable varie selon les organismes nuisibles concernés, les marchandises, et les usages prévus. Des distinctions devront être faites, lorsque c'est techniquement justifié, entre l'usage commercial (faisant intervenir une vente ou l'intention de vente) et non commercial (ne faisant pas intervenir la vente et limité à un faible nombre de végétaux destinés à la plantation à usage privé).

4.3 " Ces végétaux "

" Ces végétaux ", se rapporte aux végétaux spécifiques (espèce, variétés, etc.) destinés à être plantés, soit importés soit produits sur le territoire pour l'usage prévu et qui sont réglementés par le pays importateur au titre des ORNQ.

4.4 " Incidence économiquement inacceptable "

La définition d'un organisme réglementé non de quarantaine fait référence à une incidence économiquement inacceptable. Il en résulte, que les pertes sont mesurées en termes d'incidences économiques, et jugées acceptables ou non.

Pour les organismes de quarantaine, les incidences économiques comprennent les effets sur l'accès au marché ainsi que les incidences qui peuvent être moins facilement quantifiables en termes économiques directs, tels que certains effets sur l'environnement liés à la santé des plantes. Étant donné que les ORNQ sont déjà présents, il n'y a pas d'incidences nouvelles ou supplémentaires liées à l'accès au marché ou à la santé environnementale. Par conséquent, ces incidences ne sont pas considérées comme étant des facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiques liées à l'ORNQ.

Les facteurs pertinents dans la détermination des incidences économiquement inacceptables sont:

- la réduction de la quantité de récolte commercialisable (par ex. réduction des rendements)
- perte de qualité (par ex. réduction du taux de sucre contenu dans le raisin destiné à la fabrication de vin, déclassement du produit commercialisé)
- surcoût pour les programmes de lutte phytosanitaire (par ex. l'élimination de plantes, l'application de pesticides)
- surcoût pour la récolte et le classement (par ex. le tri)
- coût de replantation (par ex. lié à la perte de longévité des plantes)
- perte liée à la nécessité de cultiver des plantes de substitution (par ex. liée à la nécessité de cultiver une variété résistante de la même plante mais de moindre rendement ou de cultiver d'autres plantes).

Dans certains cas, les effets des organismes nuisibles sur d'autres plantes hôtes sur les lieux de production peuvent être considérés comme des facteurs pertinents.

4.5 " Réglementé "

" Réglementé " se rapporte, dans la définition d'ORNQ, à la lutte officielle. Un programme de lutte officielle pour un ORNQ peut s'appliquer sur une base nationale, sous-nationale ou locale (voir *le supplément N°1 du Glossaire: Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés*, 2001).

5. Les principes pertinents et les obligations

L'application du concept d'ORNQ suit notamment les principes et obligations de justification technique, d'analyse du risque, de gestion du risque, d'impact minimal, d'équivalence, de non-discrimination, et de transparence.

5.1 La justification technique

Les mesures phytosanitaires qui couvrent les ORNQ doivent être techniquement justifiées tel que stipulé dans la CIPV (1997). La classification d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que toutes les restrictions imposées sur l'importation des espèces végétales auxquelles il est associé doivent être justifiées par une analyse du risque phytosanitaire.

5.2 L'évaluation du risque

L'évaluation du risque réalisée pour un ORNQ n'est pas la même que celle effectuée dans le cas d'un organisme nuisible potentiel de quarantaine étant donné qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la probabilité d'établissement ni l'incidence économique à long terme d'un ORNQ. Il est, cependant, indispensable de démontrer que les végétaux destinés à la plantation constituent bien une filière pour l'organisme nuisible et que les végétaux destinés à la plantation sont la source principale d'infestation qui aboutit à des incidences économiquement inacceptables.

5.3 La gestion du risque, l'impact minimal et l'équivalence

La gestion du risque pour un ORNQ nécessite une décision pour déterminer si l'incidence économique définie par l'évaluation du risque représente " un niveau inacceptable de risque ". Les décisions concernant l'intensité des mesures à utiliser

dans la gestion du risque devront être conformes aux principes de non-discrimination, du risque contrôlé, et d'impact minimal, et le cas échéant, devront permettre l'acceptation de mesures équivalentes.

5.4 La non-discrimination

Les mesures phytosanitaires pour les ORNQ devront respecter le principe de non-discrimination à la fois entre pays et entre les envois domestiques et ceux importés. Un organisme nuisible peut être considéré comme un ORNQ uniquement si une lutte officielle est mise en place sur le territoire national de la partie contractante, exigeant qu'aucun végétal destiné à la plantation avec un même usage prévu (de mêmes espèces ou d'espèces similaires aux plantes hôtes), indépendamment de son origine, ne puisse être vendu ou planté s'il est porteur de l'organisme nuisible en question ou s'il en est porteur au-delà d'un seuil de tolérance spécifié. Un organisme nuisible trouvé sur un envoi importé peut être réglementé comme ORNQ uniquement si les végétaux sont destinés à être vendus ou plantés sur le territoire du pays importateur, ou sur la partie de son territoire où la lutte officielle contre l'organisme nuisible s'applique.

5.5 Transparence

Les réglementations et les exigences nationales pour les ORNQ, y compris les détails des programmes de lutte officielle, devront être publiés et transmis à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée (article VII.2b). La justification technique pour la caractérisation d'un organisme nuisible comme ORNQ ainsi que la justification de l'intensité des mesures appliquées à l'encontre de l'ORNQ devront être communiquées, sur demande, par la partie contractante importatrice aux autres parties contractantes (article VII.2c).

6. Application

Lorsqu'une ONPV veut définir certains organismes nuisibles comme ORNQ, elle doit prendre en considération les éléments décrits ci-dessus. En outre, certains éléments comme l'interaction hôte-parasite et l'existence de programmes de certification (par exemple la certification de semence) pour des végétaux destinés à la plantation peuvent être pris en considération.

6.1 Interaction hôte-parasite

Les ORNQ devront être définis par rapport à un hôte ou à des hôtes spécifiques car le même organisme nuisible peut ne pas être réglementé comme ORNQ sur d'autres hôtes. Par exemple, un virus peut avoir une incidence économiquement inacceptable sur une espèce donnée de végétal destinée à la plantation mais pas sur une autre. Des distinctions devront être faites en ce qui concerne le niveau taxonomique spécifique des plantes hôtes pour l'application d'exigences phytosanitaires sur des ORNQ, lorsque l'information disponible sur l'interaction hôte-parasite permet de faire de telles distinctions (par exemple résistance/sensibilité variétale, virulence de l'organisme nuisible).

6.2 Les programmes de certification²¹

Les programmes de certification pour des végétaux destinés à la plantation (également connus sous le nom de " schémas de certification ") intègrent fréquemment des

²¹ Cette certification ne doit pas être confondue avec la certification phytosanitaire.

exigences spécifiques à l'adresse d'organismes nuisible, en plus d'éléments non phytosanitaires tels que des exigences sur la pureté variétale, la couleur, la taille du produit, etc. Les organismes nuisibles concernés peuvent être des ORNQ si cela peut être techniquement justifié et si le programme de certification est obligatoire et peut donc être considéré comme constituant une lutte officielle, c'est-à-dire un programme établi et reconnu par le gouvernement national ou l'ONPV, sous une autorité législative adéquate. En général, les organismes nuisibles auxquels s'adressent les programmes de certification sont ceux qui ont une incidence économiquement inacceptable pour les cultures concernées et qui sont principalement transmis par des végétaux destinés à la plantation, remplissant ainsi les critères d'ORNQ. Cependant, tous les organismes nuisibles mentionnés dans les programmes de certification ne sont pas nécessairement des ORNQ. Certains programmes en place peuvent contenir des tolérances vis-à-vis des organismes nuisibles ou de leurs dégâts dont la justification technique n'a pas été démontrée.

6.3 Les tolérances

L'application du concept d'ORNQ exige l'acceptation et l'établissement de tolérances appropriées pour des niveaux d'ORNQ, dans des programmes de lutte officielle et dans les exigences correspondantes à l'importation. Le niveau de tolérance dépend de la justification technique et suit en particulier les principes de risque contrôlé, de non-discrimination et d'impact minimal. Dans certains cas, si cela peut être techniquement justifié, cette tolérance peut être égale à zéro, sur la base de méthodes d'échantillonnage et d'analyse spécifiées.

6.4 Non-conformité

L'action phytosanitaire prise en cas de non-conformité aux exigences phytosanitaires pour des ORNQ devra être conforme aux principes de non-discrimination et d'impact minimal.

Les options incluent:

- le déclassement (le produit change de classe ou d'usage prévu)
- le traitement
- la réorientation pour une autre utilisation (par exemple transformation)
- le refoulement vers le lieu d'origine ou vers un autre pays
- la destruction.

**SPÉCIFICATIONS POUR UNE NORME INTERNATIONALE POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP) SUR LES ORGANISMES VIVANTS
MODIFIÉS**

Titre: Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés

Champ d'application:

Donner des indications sur les procédures d'analyse du risque phytosanitaire (ARP) en ce qui concerne les risques phytosanitaires que peuvent présenter des organismes vivants modifiés (OVM).

(description plus détaillée dans le mandat)

Tâches:

- Examiner les procédures et normes actuelles en matière d'ARP (de la CIPV et d'autres textes pertinents).
- Identifier les risques pertinents et les méthodes d'évaluation des risques phytosanitaires que peuvent présenter les OVM.
- Formuler un projet de supplément à la NIMP No. 11 donnant des indications sur l'exécution de l'ARP pour les OVM, conformément aux aspects pertinents du Protocole de Cartagena, compte tenu de l'Annexe III du Protocole et des déclarations du Groupe de travail à composition non limitée (septembre 2001) tel que modifié par la CIMP-4.
- Le Groupe de travail à composition non limitée a estimé que la norme devrait être claire, aisément compréhensible et fournir des orientations complètes sur l'ARP pour les OVM.

Fourniture de ressources:

Budget ordinaire de la CIPV et autres sources (à définir).

Programme de travail proposé:

Groupe de travail d'experts en septembre 2002 afin de formuler le premier projet. (Lieu à définir).

Responsable: (à désigner)

Collaborateur: (à désigner)

Experts:

Une dizaine d'experts. Connaissances spécialisées requises: analyse des risques (phytosanitaires et écologiques); divers aspects du génie génétique; bonne connaissance des systèmes phytosanitaires et des dispositions et de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena.

Participants:

Experts en questions phytosanitaires, expert (s) technique (s) (par exemple technologie de MG) et représentants de la CDB/Protocole de Cartagena, avec une représentation appropriée des pays en développement.

Adoption:

CIMP-4, mars 2002

Références:

NIMP N° 2, 3, et 11; Protocole de Cartagena; document de référence N° 5 du Groupe de travail à composition non limitée; autres documents de travail ou de référence qui pourront être fournis par les participants ou par le Secrétariat.

REACTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE AU MANDAT***Risque phytosanitaire associé au OVM***

Les risques phytosanitaires peuvent notamment être les suivants:

Variations des caractéristiques d'adaptation qui peuvent accroître le potentiel d'invasion, notamment:

- la tolérance des plantes à la sécheresse
- la tolérance des plantes aux herbicides
- les altérations de la biologie de la reproduction
- l'aptitude des organismes nuisibles à la dissémination
- la résistance des organismes nuisibles
- la résistance aux pesticides.

Le flux génique, notamment par exemple:

- le transfert de gènes de la résistance aux herbicides à des espèces compatibles
- le pouvoir de surmonter des obstacles à la reproduction et à la recombinaison.

Le pouvoir de nuire à des organismes non visés, notamment:

- les changements de la gamme des hôtes d'agents de lutte biologique ou d'organismes déclarés bénéfiques
- les effets sur d'autres organismes tels que les agents de lutte biologique, les organismes bénéfiques, la microflore du sol qui ont des effets phytosanitaires (effets indirects).

La possibilité de propriétés phytopathogènes, notamment:

- les risques phytosanitaires présentés par des caractères nouveaux d'organismes non habituellement considérés comme présentant des risques phytosanitaires
- la recombinaison améliorée du virus, la trans-encapsulation et les événements de synergie liés à la présence de séquences de virus
- les risques phytosanitaires associés à des séquences d'acides nucléiques (marqueurs, promoteurs, terminateurs, etc.) présents dans l'insert.

Les risques phytosanitaires potentiels identifiés plus haut pourraient aussi être associés à des organismes autres que les OVM. Il a été reconnu que les procédures d'analyse du risque de la CIPV sont généralement axées davantage sur les caractères phénotypiques que sur les caractères génotypiques. Il pourrait être nécessaire de tenir compte des caractères génotypiques lorsque l'on évalue les risques phytosanitaires associés aux OVM.

Le Groupe de travail à composition non limitée a estimé que tous les risques phytosanitaires entraînent dans le champ d'application de la CIPV, y compris ceux liés à la présence non intentionnelle et intentionnelle d'organismes.

Identifier les éléments se rapportant à ces risques phytosanitaires:

Pour identifier les éléments de l'ARP pour les OVM, le Groupe de travail à composition non limitée:

- a estimé qu'il était nécessaire d'amplifier les éléments d'ARP pour les OVM;
- a jugé que les éléments habituels de l'ARP (mise en route, évaluation du risque et gestion du risque) étaient appropriés pour l'ARP des OVM;
- a estimé qu'il était nécessaire d'avoir des indications plus détaillées pour chacun de ces éléments; et
- enfin, a recommandé au Groupe de travail d'experts d'examiner l'Annexe III du Protocole de Cartagena, la NIMP N° 11, le ou les projets de norme de la NAPPO sur les plantes transgéniques et tout autre cadre réglementaire et directives pertinents.

Examiner les cadres réglementaires et les directives existants

L'élaboration de l'ARP pour les OVM devrait tenir compte des aspects pertinents du Protocole de Cartagena, des activités de l'OCDE relatives à la supervision des biotechnologies et de tout autre cadre réglementaire et des directives pertinentes. Le projet de supplément à la CIPV sur le risque écologique devrait également être pris en compte. Outre les documents de travail fournis pour cette réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les aspects des "Considérations de sécurité relatives à la biotechnologie: passage à l'échelle supérieure des plantes cultivées" de l'OCDE et les "Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques" du PNUE.

Identifier les domaines des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et d'autres NIMP qui intéressent les aspects phytosanitaires des OVM

Le Groupe de travail à composition non limitée a noté que le document de travail du Secrétariat de la CIPV (OEWG-2001/REF 5) identifiait des domaines de l'ARP et d'autres aspects des NIMP qui pouvaient être utiles à l'évaluation des risques phytosanitaires que présentent les OVM. Ce document devrait être examiné par le Groupe de travail d'experts avec les autres documents d'information fournis au Groupe de travail à composition non limitée pour l'élaboration de l'ARP pour les OVM.

Identifier les risques phytosanitaires associés aux OVM qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les NIMP existantes

Le Groupe de travail à composition non limitée a identifié la nécessité de disposer d'indications plus précises en ce qui concerne l'analyse du risque pour les OVM.

Les risques phytosanitaires identifiés plus haut devraient être pris en compte par le Groupe de travail d'experts lorsqu'il examinera l'utilité des NIMP pour la prise en compte de l'analyse des risques phytosanitaires que peuvent présenter les OVM. Le bien-fondé et la pertinence du projet de supplément à la NIMP 11 devraient également être examinés lors du processus d'élaboration. Le Groupe de travail d'experts devrait aussi examiner le Protocole de Cartagena et les autres systèmes et directives pertinents afin de veiller à ce que la norme vise l'ensemble des risques phytosanitaires présentés par les OVM.

Autres questions

Le Groupe de travail d'experts a estimé que la norme devrait être claire, aisément compréhensible et devrait fournir des orientations complètes sur l'ARP pour les OVM.

Bien que cette question ne soit pas expressément mentionnée dans le mandat du Groupe de travail à composition non limitée, les participants ont également examiné la question du renforcement des capacités en ce qui concerne l'analyse du risque pour les OVM. Le Groupe de travail a estimé que les besoins des pays en développement doivent être pris en compte lors de l'élaboration de toute norme.

Le Groupe de travail a recommandé au Groupe de travail d'experts d'examiner également la nécessité d'élaborer des documents d'information, manuels, modules de formation, etc., afin d'aider les pays à connaître et effectuer l'ARP pour les OVM.

Le Groupe de travail à composition non limitée a recommandé à la CIPV d'étudier la possibilité de fournir une aide aux pays en développement pour le renforcement des capacités d'élaboration ou d'exécution de l'ARP pour les OVM.

COMPOSITION DU COMITE DES NORMES

Région	Pays	Membre
Afrique	Nigéria	M. Peter Olubayo AGBOADE
	Kenya	M. Wilson A. SONGA
	Maroc	M. Mohammed BAYOUSSEF
Asie	Chine	M. WANG Fuxiang
	Indonésie	M. Suparno SA
	Malaisie	Mme Asna Booty OTHMAN
Amérique latine et Caraïbes	Brésil	M. Odilson L. RIBEIRO E SILVA
	Belize	M. Orlando SOSA
	Pérou	Mme Elsa CARBONELL TORRES
Europe	Communauté européenne	M. Mark VEREECKE
	Lettonie	M. Ringolds ARNITIS
	Royaume-Uni	M. Alan PEMBERTON
Amérique du Nord	Canada	M. Brent LARSON
	États-Unis d'Amérique	M. Nancy KLAG
Pacifique Sud	Australie	M. Chris HOOD
	Nouvelle-Zélande	M. John HEDLEY
	Tonga	M. Sione FOLIAKI
Proche-Orient	Jordanie	M. Mohammed Rabah A.A. KATEH-BADER
	Soudan	Ms Nagat Mubarak EL TAYEB
	Jamahiriya arabe libyenne	Mr Mustafa Hussin BLACK

**COMPOSITION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Région	Pays	Membre
Afrique	Algérie	M. Ali MOUMEN
Asie	Japon	M. Hirochi AKIYAMA
Amérique latine et Caraïbes	Cuba	M. Maximo Ramon MARTINEZ
Europe	Pays-Bas	Mme Mennie GERRITSEN
Amérique du Nord	États-Unis d'Amérique	M. John GREIFER
Pacifique Sud	Nouvelle-Zélande	M. John HEDLEY
Proche-Orient	Jordanie	M. Mohammed Rabah A.A. KATBEH-BADER

PLAN STRATÉGIQUE

EXPOSÉ DES FONCTIONS²²

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un traité international ratifié en 1952, amendé une première fois en 1979 et à nouveau en 1997. Cette Convention se propose de mener une action commune et efficace pour empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

La CIPV, telle qu'elle a été amendée en 1997, porte création d'une Commission des mesures phytosanitaires. Les amendements à la Convention n'entrent toutefois en vigueur qu'après acceptation par les deux tiers des parties contractantes. La procédure d'acceptation par les gouvernements a été entamée. Dix-neuf (19) des 72 gouvernements nécessaires ont déposé leur instrument d'acceptation auprès de la FAO. Selon les prévisions, plusieurs années s'écouleront avant l'entrée en vigueur des amendements. La CIMP a été établie en 1997 par la Conférence de la FAO à titre provisoire. Elle sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements, et sera alors remplacée par la Commission des mesures phytosanitaires. Tant qu'elle agit comme organe intérimaire, la CIMP est ouverte aux membres de la FAO et aux parties contractantes à la CIPV. Ses fonctions sont celles de la Commission des mesures phytosanitaires, énoncées à l'article XI.2.

La CIMP joue un rôle formel particulier dans le domaine de la protection des végétaux: celui de forum mondial pour l'examen des champs d'action commune au titre de la CIPV. Il s'agit notamment d'établir des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), reconnues par l'OMC, qui intègrent des critères assurant un commerce équitable et sans risques. Si la CIMP est un organe relativement neuf, la CIPV compte de nombreux membres et près de cinquante ans d'histoire qui lui ont permis de constituer un vaste réservoir de compétences, d'expérience et de bonne volonté. La CIMP fait office d'organe de liaison avec d'autres organisations et offre des possibilités d'interaction, notamment pour la mise en commun des ressources.

Le financement de base de la CIMP est assuré par le truchement de la FAO qui est le dépositaire de la CIPV, en assure le Secrétariat et pourvoit aux infrastructures connexes de ce dernier, y compris à un soutien juridique. Le manque de fonds constitue une entrave à la mise en œuvre du programme de travail de la CIMP et des ressources supplémentaires sont donc nécessaires, notamment pour pouvoir élaborer dans les meilleurs délais un plus grand nombre de normes. Les conséquences de ces contraintes financières sont notables si l'on se réfère aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) concernant le recours aux normes phytosanitaires internationales pour promouvoir l'harmonisation.

D'autres obstacles à l'exécution du programme de travail sont notamment les différences entre les membres relatives au développement et à la capacité technologique, ainsi que la variation du degré de participation et la diversité des attentes d'un pays à l'autre. Malgré son importance grandissante de par ses liens avec l'Accord SPS de l'OMC, la CIPV n'est

²² L'exposé des fonctions reflète la position de la CIPV et de la CIMP à la troisième session de la CIMP. Il ne reflète pas les modifications proposées depuis 2000.

ni très connue, ni bien comprise. À cela contribuent également la nouveauté des procédures de la CIMP et son statut d'organe intérimaire résultant de la révision récente de la Convention.

La CIMP a adopté ses propres règlements et procédures. Elle a établi un Comité des normes. La CIMP a adopté deux NIMP à chacune de ses deux premières réunions et quatre normes à la quatrième session de la CIMP, ce qui porte ainsi à dix-sept le total des NIMP arrêtées à ce jour (avant la constitution de la CIMP, c'était la Conférence de la FAO qui adoptait ces normes). Des procédures visant à favoriser le règlement des différends sont en cours d'élaboration pour permettre à la CIMP de compléter les activités d'autres systèmes internationaux de règlement des différends. Un organe subsidiaire chargé du règlement des différends a été constitué. Un organe subsidiaire chargé du règlement des différends a été constitué. Des membres de la CIMP étudient actuellement le rôle qu'elle pourrait jouer sur le plan de l'assistance technique pour accroître la capacité phytosanitaire des pays en développement. La CIMP n'a pas encore de rôle bien défini dans l'échange d'informations scientifiques et réglementaires, et ses liens avec le monde de la recherche sont peu développés.

Bien qu'elle ait dressé des listes de priorité pour l'élaboration des normes, la CIMP n'a pas préparé de plan stratégique indiquant clairement ses orientations stratégiques et ses objectifs, ni établi de plan à long terme pour ses futures activités, par exemple l'élaboration d'un recueil exhaustif de NIMP. À l'occasion de sa deuxième réunion, les membres de la CIMP ont approuvé un calendrier de réunions pour l'année 2000.

Il existe neuf organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) qui exercent des fonctions de coordination dans leurs régions respectives. Elles ont notamment pour rôle de contribuer à la réalisation des objectifs de la CIPV. Ces organisations sont disparates et diffèrent sensiblement quant au nombre de leurs membres, à leurs pouvoirs, à leur acte constitutif et à leurs capacités. Leurs relations avec le Secrétariat de la CIPV et avec la Commission intérimaire, ainsi que les possibilités d'une plus grande interaction, restent à éclaircir.

Dans la plupart des pays, les mesures phytosanitaires ont été utilisées en premier lieu pour protéger l'agriculture, l'horticulture et la foresterie contre l'introduction d'organismes nuisibles exotiques et/ou leur dissémination. Si elle reconnaît la nécessité impérieuse de protéger les écosystèmes naturels et le fait que les principes élaborés par la CIPV pour l'agriculture s'appliquent également à la flore sauvage et à la biodiversité, la CIMP n'a pas conçu de systèmes qui visent expressément les questions d'environnement. L'ampleur croissante de ces questions, comme les espèces exotiques envahissantes, constitue une préoccupation immédiate pour les membres de la CIMP. Le problème des espèces exotiques envahissantes est également traité par la Convention sur la diversité biologique.

L'amplification et l'accélération des transports de personnes et de marchandises exercent une pression sur les systèmes phytosanitaires et contribuent à accroître la demande de normes, tandis que bien des gouvernements ont du mal à satisfaire la demande croissante de ressources. En l'absence de normes phytosanitaires internationales dans beaucoup de domaines où le besoin s'en fait sentir, on assiste à un recours accru aux normes nationales et régionales. On constate aussi une exigence grandissante de limiter la diffusion des organismes qui menacent la biodiversité. Grâce aux ordinateurs et à Internet, les organisations nationales de protection des végétaux parviennent à gérer des prescriptions

en matière d'importation de plus en plus complexes, auxquelles les pays exportateurs doivent se conformer. Les mesures à prendre face à de telles pressions n'ont pas encore été examinées par la CIMP ni sur le plan politique, ni avec les groupes concernés du secteur privé ou les organisations de protection de l'environnement. L'élaboration d'une réglementation des importations est un processus de plus en plus minutieux, complexe et conflictuel. Il sera difficile dans de telles circonstances d'empêcher que l'écart entre les pays développés et en développement se creuse, si des mesures ne sont pas prises d'urgence. La CIMP doit également veiller à ce que tous ses membres soient pleinement en mesure de mettre en oeuvre la Convention.

ÉNONCÉ DE MISSION

Assurer une action commune pour la protection des ressources végétales naturelles et cultivées contre la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux, tout en réduisant au minimum toute entrave à la circulation internationale des personnes et des marchandises. À cette fin, la CIMP offre un forum mondial pour promouvoir l'application pleine et entière de la CIPV par les moyens suivants:

- 1. élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires;*
- 2. échange d'informations;*
- 3. mise en place de mécanismes pour le règlement des différends;*
- 4. renforcement des capacités phytosanitaires des membres par la promotion de l'octroi d'une assistance technique;*
- 5. maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace; et*
- 6. promotion de la CIPV et coopération avec d'autres organisations internationales compétentes.*

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET OBJECTIFS

Orientation stratégique N°1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en œuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

L'établissement de normes phytosanitaires internationales est une fonction essentielle et spécifique reconnue dans la CIPV, compte tenu, en particulier, du statut accordé aux normes de la Convention par effet de l'Accord SPS de l'OMC. Les normes phytosanitaires reconnues au niveau international jettent les bases de l'harmonisation des mesures phytosanitaires qui protègent les ressources végétales naturelles et cultivées tout en assurant un commerce équitable et sans danger.

Objectifs de l'orientation stratégique N°1

- 1.1 Accroître le nombre de normes en améliorant le mécanisme d'élaboration des normes
 - 1.1.1 Promouvoir l'élaboration de normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place et élaborer en priorité des normes conceptuelles lorsque cela est nécessaire à la préparation de normes spécifiques dans les domaines prioritaires
 - 1.1.2 Encourager les ORPV à collaborer en vue de l'élaboration des NIMP
- 1.2 Améliorer le mécanisme d'élaboration des normes
 - 1.2.1 Mettre en place une procédure permettant d'identifier les normes à élaborer et à réviser et de hiérarchiser les priorités en matière d'élaboration et d'examen des normes conceptuelles et spécifiques (notamment des procédures de soumission)
 - 1.2.2 Élaborer des procédures permettant le parrainage de certaines normes

- 1.2.3 Établir des "Directives sur l'élaboration de normes spécifiques à un produit ou à un organisme nuisible"
- 1.3 Mettre en place des mécanismes propres à garantir que les normes phytosanitaires internationales tiennent compte de la protection de l'environnement
- 1.4 Plus de transparence dans le processus d'établissement des normes
 - 1.4.1 Renforcer la participation des pays en développement aux activités de la CIPV, notamment à l'élaboration des normes
 - 1.4.2 Mise au point de systèmes efficaces de partage de l'information concernant les procédures de fixation des normes
- 1.5 Faciliter l'application des normes
 - 1.5.1 Élaborer des procédures de suivi
 - 1.5.2 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP
 - 1.5.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP

Orientation stratégique N°2: Échange d'informations

Cette orientation stratégique se réfère à l'obligation pour les membres et pour le Secrétariat de la CIPV de fournir des renseignements, en vertu des dispositions de la CIPV, et de procéder aux échanges d'informations éventuellement spécifiés par la CIMP ou dans les normes phytosanitaires internationales, en transmettant des informations telles que des listes d'organismes nuisibles, des rapports sur ces organismes et des données relatives aux mesures phytosanitaires. L'échange d'informations instaure un système de communication officielle entre les membres sur les règlements phytosanitaires et sur d'autres sujets phytosanitaires et détermine les moyens par lesquels le Secrétariat de la CIPV les met à la disposition des autres membres.

Objectifs de l'orientation stratégique N°2

- 2.1 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet, notamment la création de liens électroniques si besoin est
- 2.2 Élaborer un échange d'informations phytosanitaires pour la centralisation des informations officielles communiquées par les pays, concernant par exemple les règlements phytosanitaires, les listes d'organismes nuisibles, la répartition de ces organismes, l'ARP, etc.
- 2.3 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'informations sur les organismes nuisibles
- 2.4 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, y compris une coopération avec les organisations régionales de protection des végétaux.

Orientation stratégique N°3: Mise en place de mécanismes pour le règlement des différends

Cette orientation stratégique se rapporte aux dispositions non contraignantes concernant le règlement des différends, énoncées à l'article XIII du nouveau texte révisé de la Convention. La CIMP est chargée de fixer des règles et des procédures pour le règlement des différends conformément à la CIPV. Cette dernière reconnaît expressément le rôle complémentaire de la CIPV dans ce domaine, face aux procédures contraignantes et officielles de règlement des différends prévues par l'OMC.

Objectifs de l'orientation stratégique N°3

- 3.1 Encourager la prévention des litiges (par exemple, inscription d'un point fixe à l'ordre du jour de la CIMP)

- 3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend
- 3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV
 - 3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends
 - 3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)

Orientation stratégique N°4: Renforcement des capacités phytosanitaires des membres par l'octroi facilité d'une assistance technique

L'article XX de la CIPV (1997) demande aux membres de promouvoir l'octroi d'une assistance technique en particulier aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales compétentes, en vue de faciliter l'application de la Convention. Pour la réalisation des objectifs de la CIPV, il est essentiel que tous les membres disposent de capacités adéquates et d'une infrastructure appropriée.

Objectifs de l'orientation stratégique N°4

- 4.1 Élaborer et mettre à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique
 - 4.1.1 Mettre à jour et développer la capacité d'évaluation phytosanitaire
- 4.2 Promouvoir le renforcement des capacités pour améliorer la compréhension et l'application des normes internationales (par exemple, grâce à des ateliers régionaux), y compris avant la mise en oeuvre de ces normes
- 4.3 Promouvoir l'élaboration, la révision et la mise à jour d'une législation nationale et appui en la matière
 - 4.3.1 Établir une liste récapitulative des questions phytosanitaires d'ordre juridique et institutionnel
- 4.4 Mettre en place des systèmes visant à mobiliser des donateurs pour des programmes d'assistance technique
- 4.5 Promouvoir le renforcement et le développement des ORPV
 - 4.5.1 Aider les ORPV pour la mise sur pied des systèmes d'information
- 4.6 Mettre en place un processus au sein de la CIMP pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIMP.

Orientation stratégique N°5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Pour fonctionner de manière efficace, la CIMP doit mettre en place des structures et des procédures d'organisation, identifier des mécanismes de financement et retenir diverses fonctions administratives et de soutien, notamment des mécanismes d'évaluation et de bilan internes. Cette orientation stratégique vise à doter la CIMP des moyens de faire face à ses enjeux administratifs, en adoptant les stratégies qui conviennent et en améliorant constamment ses pratiques pour assurer l'efficacité de son mode de fonctionnement.

Objectifs de l'orientation stratégique N°5

- 5.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé
- 5.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV
- 5.3 Veiller à la transparence du budget

- 5.4 Identifier des moyens d'accroître les ressources, par exemple un fonds fiduciaire, un fonds fiduciaire assorti de conditions spéciales (sous le contrôle de la CIMP), d'autres contributions volontaires, augmentation du budget ordinaire de la FAO, dons en nature;
- 5.5 Doter le Secrétariat de moyens supplémentaires avec les ressources de la FAO
- 5.6 Établir un plan d'activités pour les besoins en ressources
- 5.7 Établir des mécanismes internes de planification, bilan et évaluation
- 5.7.1 Compte rendu des activités du Secrétariat et notamment rapport du Secrétariat sur la mise en oeuvre du plan stratégique
- 5.7.2 Mise à jour régulière du plan stratégique et du programme des opérations
- 5.8 Définition des relations entre la CIPV et son Secrétariat, dans le cadre de la FAO.
- 5.9 Identification d'autres questions pour lesquelles une action commune de la CIMP est nécessaire.

Orientation stratégique N°6: Promotion de la CIPV et coopération avec les organisations internationales pertinentes

Cette orientation stratégique découle de la nécessité de communiquer les questions, obligations, processus et intérêts de la CIPV à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV et de la nécessité d'encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région.

Objectifs de l'orientation stratégique N°6

- 6.1 Promouvoir la CIPV
- 6.2 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel, et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC
- 6.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV
- 6.4 Encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région (par exemple, grâce à des ateliers régionaux).
- 6.5 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations pertinentes dans le domaine de l'assistance technique.
- 6.6 Élaborer un plan d'action pour des liens avec les instituts de recherche et d'enseignement en vue de son examen à la cinquième session de la CIMP.

APPENDICE 1

Tableaux indiquant le calendrier, les priorités et les moyens d'atteindre les objectifs recommandés par la Consultation technique de la CIMP sur la planification stratégique.

Tableau 1. Orientation stratégique N°1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
1.1 Accroître le nombre de normes à cinq normes par an en améliorant le mécanisme de fixation de normes	Permanent	Élevée	
1.1.1 Promouvoir l'élaboration de normes spécifiques lorsque les normes conceptuelles pertinentes sont en place et élaborer en priorité des normes conceptuelles lorsque cela est nécessaire à la préparation de normes spécifiques dans les domaines prioritaires	2002	Élevée	CIMP
1.1.2 Encourager les ORPV à collaborer en vue de l'élaboration des NIMP	Permanent	Faible	Groupe de travail sur la planification stratégique
1.2 Améliorer le mécanisme d'élaboration des normes			
1.2.1 Mettre en place une procédure permettant d'identifier les normes à élaborer et à réviser et de hiérarchiser les priorités en matière d'élaboration et d'examen des normes conceptuelles et spécifiques (notamment des procédures de soumission)	2002	Moyenne	Pour adoption par la CIMP 4
1.2.2 Élaborer des procédures permettant le parrainage de certaines normes	2001	Moyenne	Pour adoption par la CIMP 4
1.2.3 Établir des "Directives sur l'élaboration de normes spécifiques à un produit ou à un organisme nuisible"			
1.3 Mettre en place des mécanismes propres à garantir que les NIMP tiennent compte de la protection de l'environnement	Permanent	Élevée	CIMP, Bureau et Secrétariat
1.4 Plus de transparence dans le processus d'établissement des normes	Permanent	Élevée	CIMP
1.4.1 Renforcer la participation des pays en développement aux activités de la CIPV, notamment à l'élaboration des normes	Permanent	Élevée	CIMP Groupe de travail
1.4.2 Mise au point de systèmes efficaces de partage de l'information concernant les procédures de fixation des normes			
1.5 Faciliter l'application des normes	2002	Élevée	CIMP
1.5.1 Élaborer des procédures de suivi	2002	Élevée	CIMP
1.5.2 Élaborer des documents explicatifs concernant les NIMP	2001	Moyenne	CIN
1.5.3 Encourager les ORPV à aider leurs membres à mettre en oeuvre les NIMP	Permanent	Moyenne	CIMP

Tableau 2. Orientation stratégique N°2: Échange d'informations

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
2.1 Favoriser un accès et une utilisation plus larges de la communication électronique et d'Internet, notamment la création de liens Internet si besoin est	Permanent	Moyenne	Secrétariat
2.2 Élaborer un échange d'informations phytosanitaires pour la centralisation des informations officielles communiquées par les pays, concernant par exemple les règlements phytosanitaires, les listes d'organismes nuisibles, la répartition de ces organismes, l'ARP, etc.	2002	Élevée	Secrétariat
2.3 Mettre en place des systèmes d'identification des sources d'information sur les organismes nuisibles	2003	Élevée	Groupe de travail
2.4 Élaborer des procédures pour la notification et l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, y compris une coopération avec les organisations régionales de protection des végétaux	En cours	Élevée	CIN
2.4.1 Adopter la norme sur la notification des organismes nuisibles à la quatrième session de la CIMP	2002	Élevée	Pour adoption par la CIMP 4

Tableau 3. Orientation stratégique N°3: Règlement des différends

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
3.1 Encourager la prévention des litiges (par exemple, inscription d'un point fixe à l'ordre du jour de la CIMP)	Permanent	Moyenne	Rapport à la CIMP
3.1.1 Élaborer du matériel d'information sur les conditions à remplir pour une bonne préparation du règlement d'un différend	2003	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2 Diffuser des informations utiles sur les systèmes de règlement des différends, entre autres de la CIPV	2003	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.1 Mettre en place un inventaire des autres systèmes de règlement des différends	2003	Moyenne	Organe subsidiaire
3.2.2 Diffuser des jugements ou précédents en matière de règlement des différends (par exemple de l'OMC)	2003	Moyenne	Organe subsidiaire

Tableau 4. Orientation stratégique N°4: Renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
4.1 Élaborer et mettre à jour des méthodes et des outils permettant à chaque pays d'évaluer sa propre capacité phytosanitaire et ses besoins et exigences en matière d'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP
4.1.1 Mettre à jour et développer la capacité d'évaluation phytosanitaire	Permanent	Moyenne	Secrétariat et membres
4.2 Promouvoir le renforcement des capacités pour améliorer la compréhension et l'application des normes internationales (par exemple, grâce à des ateliers régionaux), y compris avant la mise en oeuvre de ces normes	Permanent	Élevée	Ateliers régionaux
4.3 Promouvoir l'élaboration, la révision et la mise à jour d'une législation nationale et appui en la matière	Permanent	Élevée	Secrétariat
4.3.1 Établir une liste récapitulative des questions phytosanitaires d'ordre juridique et institutionnel	2002	Élevée	Secrétariat
4.4 Mettre en place des systèmes visant à mobiliser des donateurs pour des programmes d'assistance technique	2002	Élevée	Bureau et Secrétariat
4.5 Promouvoir le renforcement et développement des ORPV	Permanent	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.5.1 Aider les ORPV pour la mise sur pied des systèmes d'information	2003	Moyenne	Membres et Secrétariat
4.6 Mettre en place un processus au sein de la CIMP pour définir et classer par ordre de priorité les activités d'assistance technique de la CIMP	2002	Élevée	Groupe de travail

Tableau 5. Orientation stratégique N°5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
5.1 Encourager les membres à déposer leur instrument d'acceptation du nouveau texte révisé	Permanent et 2001	Élevée	Secrétariat, et Bureau juridique de la FAO, Représentants de la FAO et fonctionnaires régionaux chargés de la protection des végétaux
5.2 Encourager les parties non contractantes à adopter la CIPV	Permanent	Élevée	
5.3 Veiller à la transparence du budget	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.4 Identifier des moyens d'accroître les ressources, par exemple un fonds fiduciaire, un fonds fiduciaire assorti de conditions spéciales (sous le contrôle de la CIMP), d'autres contributions volontaires, augmentation du budget ordinaire de la FAO, dons en nature	2002 ou après	Élevée	Bureau et Secrétariat avec le Groupe de travail
5.5 Doter le Secrétariat de moyens supplémentaires avec les ressources de la FAO	2002 ou après	Élevée	Bureau et membres
5.6 Établir un plan d'activités pour les besoins en ressources	2002 et permanent	Élevée	Bureau et Secrétariat avec le Groupe de travail
5.7 Établir des mécanismes internes de planification, bilan et évaluation	2002	Élevée	Groupe de travail
5.7.1 Compte rendu des activités du Secrétariat et notamment rapport du Secrétariat sur la mise en oeuvre du plan stratégique	Permanent	Élevée	Secrétariat
5.7.2 Mise à jour régulière du plan stratégique et du programme des opérations	Permanent	Élevée	Groupe de travail
5.8 Définition des relations entre la CIPV et son Secrétariat, dans le cadre de la FAO	Permanent	Faible	CIMP
5.9 Identification d'autres questions pour lesquelles une action commune de la CIMP est nécessaire	Permanent	Faible	CIMP

Tableau 6. Orientation stratégique N°6: Promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales

Objectifs	Calendrier	Priorité	Moyens
6.1 Promouvoir la CIPV	Permanent	Élevée	Membres et Secrétariat
6.2 Nouer des relations, cerner les questions d'intérêt mutuel et, s'il y a lieu, organiser des activités coordonnées et des programmes conjoints avec d'autres organisations pertinentes comme la CDB, l'OIE, le Codex et l'OMC	Permanent	Élevée	Secrétariat et Bureau
6.3 Communiquer les questions traitées par la CIPV, ses obligations, processus et intérêts à toutes les instances concernées, notamment d'autres organisations qui ont une vocation analogue ou en partie identique à celle de la CIPV	Permanent	Élevée	Secrétariat
6.4 Encourager les ORPV à promouvoir l'application de la CIPV dans leur région (par exemple, grâce à des ateliers régionaux)	Permanent	Élevée	CIMP
6.5 Renforcer la coopération et la coordination avec les organisations compétentes en matière d'assistance technique	Permanent	Moyenne	CIMP/Secrétariat
6.6 Élaborer un plan d'action pour des liens avec les instituts de recherche et d'enseignement en vue de son examen à la cinquième session de la CIMP	Permanent	Moyenne	PSAT

**RÈGLES POUR L'AIDE FINANCIÈRE SÉLECTIVE À LA FIXATION DES
NORMES (PARRAINAGE DES NORMES)**

La fourniture de ressources extérieures pour la fixation des normes devra:

- être appliquée uniquement aux normes approuvées en priorité par la CIMP;
- ne pas grever de manière indue les ressources du programme de travail du Secrétariat;
- ne pas modifier l'ordre de priorité des programmes essentiels;
- suivre les procédures, les politiques et les pratiques habituelles de fixation des normes sans apporter aucune modification pour respecter les préférences du bailleur de fonds.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Groupe de travail informel a pris acte de la priorité absolue de la session annuelle de la CIMP et de deux réunions du Comité des normes.

Les recommandations ci-après pour le programme de travail sont structurées par orientation stratégique.

Orientation stratégique N° 1: Élaboration, adoption et suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

Les priorités pour la fixation des normes sont les suivantes:

- Efficacité des mesures – projet à établir
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes vivants modifiés (OVM) – projet à établir
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine – projet à établir
- Glossaire des termes phytosanitaires – y compris les impacts économiques – en cours car amendé chaque année
- Surveillance du chancre des agrumes – rédaction en cours
- Liste des organismes nuisibles – rédaction en cours
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international (NIMP 1) – doit faire l'objet d'un examen et d'une révision
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP 2) – NIMP devant faire l'objet d'un examen et d'une révision
- Méthodologie d'inspection – rédaction en cours
- Systèmes de réglementation des importations – rédaction en cours
- Directives concernant l'équivalence – rédaction en cours

Au sujet d'autres aspects du programme de fixation des normes, les recommandations du Groupe de travail informel sont notamment les suivantes:

- Réalisation d'un document explicatif sur les approches systémiques
- Groupe de travail sur le suivi de la mise en oeuvre des normes
- Mise en oeuvre du concept de désignation d'un responsable pour les nouvelles normes (dans la mesure du possible, un membre du Comité des normes)
- Utilisation de la procédure de désignation d'un responsable à titre d'essai pour la révision des normes en commençant par la NIMP 2. Ce processus peut permettre d'économiser des ressources.

Orientation stratégique N° 2: Échange d'informations

Les recommandations sont les suivantes:

- Poursuivre la mise au point du Portail phytosanitaire international (PPI)
- Organiser une réunion du groupe d'appui au PPI.

Orientation stratégique N° 3: Fourniture de mécanismes pour le règlement des différends

Il n'a pas été formulé de recommandations. Il a été noté qu'une réunion de l'Organe subsidiaire sera peut-être possible à la quatrième session de la CIMP.

Orientation stratégique N° 4: Renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique.

Les recommandations concernant le programme de travail sont les suivantes:

- Mise à jour et amélioration de l'évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP) dans chaque langue
- Création d'une version CD-ROM de l'ECP avec adjonction de renseignements phytosanitaires
- Organisation d'un atelier pour la formation d'experts facilitateurs chargés d'aider à la maintenance et à la mise en oeuvre de l'ECP.

Orientation stratégique N° 5: Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace.

Le Groupe de travail informel a recommandé que l'on organise une réunion, afin de mettre définitivement au point un plan d'activités et de revoir le plan stratégique pour le rendre plus clair. Les Membres du Groupe de travail informel se sont proposé de constituer une Équipe spécialement chargée du Plan d'activités.

Orientation stratégique N° 6: Promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales.

**CALENDRIER PROVISOIRE
ETABLISSEMENT D'UNE PROCEDURE POUR L'IDENTIFICATION DES
THEMES ET PRIORITES EN MATIERE DE NORMES**

Calendrier provisoire du programme de travail de la CIMP pour 2002-2003*

2002	Fixation de normes	Autres activités
Février	Glossaire et importance économique	
Mars		CIMP-4
Avril	Surveillance du chancre des agrumes Liste des organismes nuisibles	Appui sous forme d'information
Mai	Comité des normes Examen de la NIMP 1	Suivi des NIMP
Juin	Analyse du risque phytosanitaire pour les OVM Systèmes de réglementation des importations	Équipe spécialement chargée du plan d'activités
Juillet	Efficacité des mesures Directives pour l'équivalence	Atelier d'experts de l'ECP
Août	Consultations techniques régionales sur les projets de NIMP Examen des traductions en espagnol	
Septembre	Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine	Consultation technique entre ORPV
Octobre	Faible prévalence des organismes nuisibles	Planification stratégique et assistance technique
Novembre	Comité des normes	
Décembre	Examen de la NIMP 2	
2003		
Janvier	Méthodologie d'inspection	
Février	Glossaire	
Mars		
Avril		CIMP-5 Organe subsidiaire chargé du règlement des différends (pendant la CIMP-5)

*Le texte en caractères gras indique les activités prioritaires que le Secrétariat prévoit de financer avec des ressources du budget ordinaire.

ETABLISSEMENT DE PROCEDURES POUR L'IDENTIFICATION DES THEMES ET PRIORITES EN MATIERE DE NORMES

De nouvelles normes peuvent être proposées par:

- les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV);
- les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV);
- le Secrétariat de la CIPV;
- le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

D'autres organisations, comme la CDB, pourraient proposer des thèmes par l'intermédiaire du Secrétariat de la CIPV;

Les critères d'établissement des thèmes et priorités des normes sont les suivants:

- volume des échanges affecté par l'absence d'une norme particulière;
- fréquence d'un problème particulier se révélant une source de perturbation pour le commerce;
- possibilité d'appliquer une norme internationale au niveau mondial;
- possibilité de mettre au point et d'appliquer une NIMP dans un délai raisonnable;
- état d'avancement de la norme internationale;
- pertinence et utilité pour les pays en développement;
- norme internationale nécessaire d'urgence;
- pertinence et importance pour l'ensemble du cadre normatif;
- disponibilité des compétences spécialisées requises pour établir la norme internationale proposée.

Les thèmes proposés pour la fixation de normes s'inscriront dans un cadre d'ensemble comprenant les catégories suivantes:

- questions urgentes;
- normes de base applicables à des concepts fondamentaux (par exemple, efficacité du traitement ou méthodes d'inspection);
- questions préoccupant les pays en développement;
- examen et mise à jour de normes en vigueur, y compris du Glossaire.

L'élaboration ultérieure de procédures particulières d'identification des thèmes et de fixation des priorités pour les normes sera entreprise par le Groupe de travail sur la planification stratégique. Ces procédures devront inclure des dispositions concernant des procédures de consultation.

La procédure est la suivante:

Octobre – le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique examine les présentations de nouveaux thèmes de normes et recommande des priorités stratégiques pour les nouvelles normes pour lesquelles les projets n'ont pas encore été examinés par le Comité des normes.

Avril – les priorités stratégiques identifiées pour de nouveaux thèmes de normes par le Groupe de travail informel sont examinées et adoptées par la CIMP. Les priorités pour les

NIMP en préparation identifiées par le Comité des normes sont examinées et adoptées par la CIMP.

Juin – le Secrétariat, au moment où les projets de normes sont envoyés aux Membres pour consultation:

- demande aux Membres de présenter de nouveaux thèmes
- communique les recommandations adoptées par la CIMP.

Novembre – le Comité des normes examine les thèmes présentés par les Membres compte tenu des orientations de politiques données par le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique et formule des recommandations à soumettre à la CIMP.

Avril – la CIMP examine les recommandations et décide des thèmes et priorités du programme de travail.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES NOUVELLES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE PROTECTION DES VÉGÉTAUX

La procédure de reconnaissance des nouvelles organisations régionales de protection des végétaux devrait se composer de quatre étapes:

1. Soumission par l'organisation sollicitant la reconnaissance, au président de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, de documents prouvant l'existence d'un accord intergouvernemental et d'une demande de reconnaissance du statut d'organisation régionale de protection des végétaux, formulée par écrit, au titre de l'article IX de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997).
2. Examen du statut juridique de la soumission par le bureau juridique de la FAO.
3. Vérification par la consultation technique que l'organisation sollicitant la reconnaissance respecte les lignes directrices de la CIMP pour la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux. Ces lignes directrices, telles qu'adoptées par la CIMP, doivent au moins avoir les fonctions suivantes:
 - coordination des activités entre les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) dans les régions concernées, en vue d'atteindre les objectifs de la CIPV (1997);
 - harmonisation des mesures phytosanitaires;
 - participation aux activités de promotion des objectifs de la CIPV (1997);
 - collecte et diffusion d'informations.
4. Soumission par la consultation technique d'une recommandation à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, pour examen.

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME SESSION DE LA
COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES**

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Rapport du Président
4. Rapport du Secrétariat
5. Adoption de normes internationales
6. Questions découlant de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
 - Composition du Comité des normes
 - Simplification de la terminologie utilisée pour rédiger les normes internationales
 - Débat consacré au bromure de méthyle
7. Priorités en matière de fixation de normes
8. Planification stratégique
9. Programme de travail pour l'harmonisation
10. Statut de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)
 - Acceptation du nouveau texte révisé (1997)
 - Mesures intérimaires
11. Consultation technique
12. Autres questions
 - Procédures du Comité des normes
13. Date et lieu de la prochaine session
14. Élection du Bureau
15. Adoption du rapport

**MEMBERS OF THE COMMITTEE
MEMBRES DU COMITÉ
MIEMBROS DEL COMITÉ**

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA

Représentant

Sid Ali MOUMEN
Directeur de la Protection des végétaux
et des contrôles techniques
Ministère de l'Agriculture
Boulevard Colonel Amirouche 12
Alger

Phone: 213-21-749566

Fax: 213-21-429349

Email: moumen_sa@yahoo.com

ANGOLA

Représentant

Kiala Kia MATEVA
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès de
la FAO
Ambassade de la République d'Angola
Via Filippo Bernardini, 21
00165 Roma

Phone: 39-06-39366902/6941

Fax: 39-06-6349601570

Email: kialakia@tiscalinet.it

Carlos Alberto AMARAL

Conseiller

Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Via Filippo Bernardini, 21
00165 Rome

Phone: 39-06-39366902/6941

Fax: 39-06-6349601570

ARGENTINA - ARGENTINE

Representante

Bernardo CANÉ
Presidente Servicio Nacional Sanidad y
Calidad
Agroalimentario
Paseo Colón 367
1063 Buenos Aires

Phone: 5411-43316041

Fax: 5411-43425137

Hilda GABARDINI

Consejero

Representante Permanente Adjunto
ante la FAO
Piazza dell 'Esquilino 2
00185 Roma

Phone: 39-06-4742551

Fax: 39-06-4819787

Email: faoprarg@tin.it

Srta Maria de Lourdes FONALLERAS
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
Agroalimentaria
Paseo Colom 367
1063 Buenos Aires

Phone: 5411-43316041 int 1727

Fax: 5411-43425137

Email: mfonall@mecon.gov.ar

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Representative

Brett HUGHES
Counsellor Agriculture
Australian Embassy
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Alessandria 215
00198 Rome

Phone: 39-06-852721

Fax: 39-06-85272230

Dr Brian STYNES
 General Manager
 Plant Biosecurity
 Biosecurity Australia
 Ministry of Agriculture, Fisheries and
 Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601

Phone: 61-2-62724042
 Fax: 61-2-62723307
 Email: brian.stynes@affa.govt.au

Alternate(s)

Christopher W HOOD
 Senior Manager
 Plant Biosecurity
 Ministry of Agriculture, Fisheries
 and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601

Phone: 61-2-62724878
 Fax: 61-2-62723307
 Email: chris.w.hood@affa.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE

Representative

Michael KURZWEIL
 Senior Officer, Phytosanitary Affairs
 Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
 Environment and Water Management
 Stubenring 1
 A-1012- Vienna

Phone: 43-1-711002819
 Fax: 43-1-5138722
 Email: michael.kurzweil@bmlfuw.gv.at

Alternate(s)

Ewald DANGL
 Legal Adviser
 Phytosanitary Affairs
 Federal Ministry of Agriculture, Forestry,
 Environment and Water Management
 Stubenring 1
 A-1012 Vienna

Phone: 43-1-711005842
 Fax: 43-1-711006503
 Email: ewald.dangl@bmlfuw.gv.at

BANGLADESH

Representative

Mohammad MEJBAHUDDIN
 Economic Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Via Antonio Bertoloni 14
 00197 Rome

Phone: 39-06-8078541
 Fax: 39-06-8084853
 Email: embangrm@mclink.it

BELGIUM - BELGIQUE - BÉLGICA

Représentant

Dirk VERMAERKE
 Conseiller général à l'Inspection générale
 des végétaux et produits végétaux
 Ministère de Classes moyennes et de
 l'agriculture
 Simon Bolivar 30
 1000 Bruxelles

Phone: 32-02-2083686
 Fax: 32-02-2083716
 Email: dirk.vermaerke@cmlag.fgov.be

Suppléant(s)

Mme Vera HUYSHAUWER
 Ministère de Classes moyennes et de
 l'agriculture
 Simon Bolivar 30
 1000 Bruxelles

Phone: 32-22083721
 Fax: 32-2083705
 Email: vera.huyschauer@cmlag.fgov.be

BELIZE - BELICE

Representative

Orlando Omar SOSA
 Director
 Plant Health Department
 Belize Agricultural Health Authority
 Belmopan, Cayo District

Phone: 501-820197
 Fax: 501-820271
 Email: baha@btl.net

BOTSWANA

Representative

Mrs Baikabile MATILO
Principal Agricultural Officer
Ministry of Agriculture
Private Bag 0033
Gaborone

Phone: 267-3668115
Fax: 267-328965
Email: bmatilo@gov.bw

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Representative

Arnaldo de Baena FERNANDES
Alternate Permanent Representative
to FAO
00186 Rome

Phone: 39-06-6789353
Fax: 39-06-68398802

Alternate(s)

Odilson Luiz RIBIERO E SILVA
Ministry of Agriculture, Cattle and Supply
Esplanada dos Ministerios, Bloco D
Anexo B, Sala 303
Brazilia - DF

Phone: 5561-2182675
Fax: 5561-2243874
Email: odilson@agricultura.gov.br

CANADA - CANADÁ

Representative

Ms Reinouw BAST-TJEERDE
National Manager
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa Ontario

Phone: 1-613-2252342
Fax: 1-613-2286606
Email: rbast@inspection.gc.ca

Alternate(s)

Brent LARSON
International Standards Advisor
Plant Health and Production
Division,
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa Ontario
K1A 0Y9

Phone: 1-613-2252342
Fax: 1-613-2286602
Email: BLARSON@inspection.gc.ca

Gary KOIVISTO
Program Network Director
Plant Products Directorate,
Canadian Food Inspection Agency
Room 654 Harry Hays Bldg
220 4th Avenue SE
Calgary Alberta T2G 4X3

Phone: 403-2925742
Fax: 403-2926629
Email: koivistog@inspection.gc.ca

CAPE VERDE - CAP-VERT - CABO VERDE

Représentant

Mr Arnaldo DELGADO
Conseiller
Représentant permanent adjoint auprès
de la FAO
Via Carducci no. 4 - 1 Piano
00187 Roma

Phone: 39-06-4744678
Fax: 39-06-4744643
Email: arn_del@hotmail.com

CHILE – CHILI

Representante

Angel SARTORI ARELLANO
Embajador
Representate Permanente ante
la FAO
Via Po 22
00198 Roma

Phone: 39-06-8417450
Fax: 39-06-85350427

Lorenzo CABALLERO
 Director Nacional
 Servicio Agrícola Y Ganadero (SAG)
 Ministerio de Agricultura
 Av Bulnes 140
 Santiago de Chile

Orlando MORALES
 Jefe Departamento Protección Agrícola
 Servicio Agrícola Y Ganadero (SAG)
 Ministerio de Agricultura
 140 Presidente Bulnes Avenue
 Santiago de Chile

Antonio PLAZA
 Segundo Secretario
 Representante Permanente Alterno ante
 la FAO
 00198 Roma

Phone: 39-06-8417450
 Fax: 39-06-85350427

CHINA - CHINE

Representative
 Fuxiang WANG
 Deputy Division Chief
 National Agro-Technical Extension
 Service Center
 Ministry of Agriculture
 No. 20 Maizidian Street
 Beijing 100026

Phone: 86-10-64194524
 Fax: 86-10-64194726
 Email: WangFuxiang@agri.gov.cn

Minggang ZHAO
 Director
 State Administration for Quality
 Supervision,
 Inspection and Quarantine
 No. A10 Chaowaidajie
 Beijing 100020

Phone: 86-10-65993921
 Fax: 86-10-65993869
 Email: zhaomg@aqsiq.gov.cn

Jianhong MENG
 Department of Treaty and Law
 Ministry of Foreign Affairs
 No. 2 Chao Yang Men Nan De Jie
 Beijing 100701

Handi GUO
 First Secretary
 Permanent Representative to FAO
 Via della Caffarella 9
 00179 Roma

Phone: 39-06-5137345
 Fax: 39-06-5137344
 Email: guohandi@yahoo.com

COLOMBIA - COLOMBIE

Representante
 Alvaro Abisambra ABISAMBRA
 Gerente General ICA
 Bogota

Phone: 57-1-2877110

Carlos Arturo KLEEFELD
 PATERNOSTRO
 Subgerente de Protección y Regulación
 Agrícola -ICA
 Instituto Colombiano Agropecuario
 Bogota

Phone: 571-2324693
 Fax: 571-2884037

CONGO, REPUBLIC OF - CONGO, RÉPUBLIQUE DU - CONGO, REPÚBLICA DEL

Représentant
 Emile ESSEMA
 Deuxieme Conseiller
 Ambassade de la République du Congo
 Via Ombrone No. 8/10
 00198 Roma

Phone: cel: 388/8493205
 Fax: 39-06-41400218

COSTA RICA

Representante

Luis ECHEVERRIA
Subdirector de Servicios
de Protección Fitosanitario del Estado
Apdo 10.194
San José

Sigurd VARGAS
Servicio Fitosanitario del Estado
Ministerio de Agricultura y Ganaderia
San José

Phone: 506-3847460 5062896511
Fax: 506-2880634
Email: svargas@protecnet.go.cr

Suplente(s)

Mrs Yolanda GAGO
Ministro Consejero
Representante Permanente Ajunto ante la
FAO
Via B. Eustachio 22
00161 Roma

Phone: 39-06-44251046
Fax: 39-06-44251048
Email: MISFAO@tiscalinet.it

CUBA

Representante

Sra Maria Julia CARDENAS BARRIOS
Subdirectora Centro Nacional Sanidad
Vegetal
Ministerio de Agricultura
Ayuntamiento 231
c/-San Pedro y Lombillo
Pza de la Revolución
La Habana

Phone: 53-7-700925
Fax: 53-7-703277
Email: cnsv@ceniai.inf.cu

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

Representative

Artemis ANTONIADES
Agricultural Attache
Alternate Permanent Representative
to FAO
Piazza Farnese, 44
00186 Roma

Phone: 39-06-6865758
Fax: 39-06-68803756
Email: faoprcyp@tin.it

**CZECH REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE -
REPÚBLICA CHECA**

Representative

Roman VÁGNER
International Relations Department
State Phytosanitary Administration
Ministry of Agriculture
Tesnov, 17
11705 Praha 1

Phone: 4202-21812270
Fax: 4202-21812804
Email: roman.vagner@atlas.cz

Pavel SKODA
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Via de Gracchi 322
00192 Rome

Phone: 39-06-3244459
Fax: 39-06-3244466
Email: roma@embassy.mzv.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC
OF KOREA -
RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE -
REPÚBLICA POPULAR
DEMOCRÁTICA DE COREA**

Representative

Hak Bong HYON
Counsellor
Deputy Permanent Representative
to FAO
Via Ludovico di Savoia, 23
00185 Rome

Phone: 39-06-77209094
Fax: 39-06-77209111

Ri HYONG CHOL
Second Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Via Ludovico di Savoia, 23
00185 Rome

Phone: 39-06-77209094
Fax: 39-06-77209111

**DENMARK - DANEMARK -
DINAMARCA**

Representative

Mrs Dorrit KRABBE
Head of Section
Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
Holbergsgade 2
1057 Kobenhavn K

Phone: 45-33922060
Fax: 45-33124686
Email: DKR@FVM.DK

Ebbe NORDBO
Head of Section
The Plant Directorate
Skovbrynet 20,
DK2800 Kgs. Lyngby CPM

Phone: 45-45263600
Fax: 45-452636710
Email: eno@pdir.dk

Erik Klindt ANDERSEN
Deputy Permanent Representative to FAO
Via dei Monti Parioli 50
00197 Rome

Phone: 39-06-0441/2/3
Fax: 39-06-3610290
Email: erikla@um.dk

**DOMINICAN REPUBLIC -
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE -
REPÚBLICA DOMINICANA**

Representante

Isidro Bienvenido TAVAREZ
Director
Departamento de Sanidad Vegetal

Sra Maria Estela MARTÍNEZ DE JESÚS
Consejera
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
00196 Roma

Phone: 39-06-36004377
Fax: 39-06-36004380

ESTONIA - ESTONIE

Representative

Mr Ilmar MANDMETS
Counsellor
Permanent Representative to FAO
Embassy of Estonia
Viale Liegi 28 int. 5
00198 Roma
Phone: 39-06-8440751
Fax: 39-06-844075119
Email: ilmar.mandmets@estemb.it

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPÍA

Representative

Mrs Fortuna DIBACO
Senior 2nd Secretary
Embassy of the Federal
Democratic Republic of Ethiopia
Via Andrea Vessalio No.16
00161 Roma

Phone: 39-06-4402602
Fax: 39-06-4403676

**EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION) -
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE) -
COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)**

Représentant

Dieter OBST
Chef Adjoint d'Unité
Direction Générale SANCO
Unité Phytosanitaire
Commission Européenne
200 rue de la Loi
Westraat 200
B-1049 Bruxelles

Phone: 32-2-2952432
Fax: 32-2-2969399
Email: dieter.obst@cec.eu.int

Mrs Gilberte REYNDERS
European Union Official
Brussels

Suppléant(s)

Marc VEREECKE
Administrateur Principal
Direction Générale SANCO
Unité Phytosanitaire
Commission Européenne
200 rue de la Loi
Bruxelles

Phone: 32-2-2963260
Fax: 32-2-2969399
Email: marc.vereecke@cec.eu.int

FINLAND - FINLANDE - FINLANDIA

Representative

Ralf LOPIAN
Senior Advisor
Food and Health Department
Ministry of Agriculture and Forestry
PL 30, 00023 Valtioneuvosto

Phone: 358-9-1602449
Fax: 358-9-1602443
Email: Ralf.Lopian@mmm.fi

Ms Ulla-Maija FINSKAS
Permanent Representative to FAO
Via Lisbona, 3
00198 Rome

Phone: 39-06-852 231 / 852 23318
Fax: 39-06-854 0362
Email: ulla.maija.finskas@formin.fi

Kari BERGHOLM
Ambassador
Runeberginkatu 39 A 37
Fin-00100 Helsinki

Phone: 358-9-496-485
Fax: 358-9-496-205

FRANCE – FRANCIA

Représentant

Mme Françoise PETTER
Sous-Direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Ministère de l'agriculture et de la Pêche
251 rue de Vaugiraud
75732 Paris Cedex 15
Paris

Phone: 33-1-49558188
Fax: 33-1-49555949
Email: francoise-petter@agriculture.gouv.fr

Eric SCHOONEJANS
Biotechnologies
Direction de la Prévention des Pollutions et
des Risques
Ministère de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement
Avenue Segur, 20
75302 Paris

Phone: 33-1-42191417
Fax: 33-1-42191467
Email:
eric.schoonejans@environnement.gouv.fr

Michel THIBIER
 Conseiller scientifique
 Représentant Permanent adjoint
 Représentation Permanente de la France
 auprès de l'OAA
 Corso del Rinascimento, 52
 00186 Rome

Phone: 39-06-6865305
 Fax: 39-06-6892692
 Email: rpfrancefao@interbusiness.it

Olivier LETODÉ
 Head of Plant Health Section
 Ministry of Agriculture and Fisheries
 251 rue de Vaugiraud
 75732 Paris Cedex 15

Phone: 33-1-49558148
 Fax: 33-1-49555949
 Email: olivier.letode@agriculture.gouv.fr

GABON - GABÓN

Représentant
 Louis Stanislas CHARICAUTH
 Conseiller
 Représentant permanent suppléant auprès
 de la FAO
 00197 Rome

Phone: 39-06-80691390
 Fax: 39-06-80691504

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Representative
 Ms Karola SCHORN
 Federal Ministry of Consumers
 Protection, Food & Agriculture
 Rochusstrasse, 1
 53123 Bonn

Phone: 49-228-5293590
 Fax: 49-228-5294262
 Email: karola.schorn@bmvel.bund.de

Jens-Georg UNGER
 Bilogische Bundesanstalt für
 Land-und Forstwirtschaft
 38104 Braunschweig

Phone: 49-531-2993370
 Fax: 49-531-2993007
 Email: ag.bs@bba.de (Secr)
j.g.unger@bba.de

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Representative
 Emmanuel MANOUSSAKIS
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 00198 Rome

Phone: 39-06-85496630
 Fax: 39-06-8415927

Ioannis GIANNOULIS
 Agronomist
 Head of Division of
 Phytosanitary Control
 Directorate of Plant Produce Protection
 Ministry of Agriculture
 Acharnon Steet 2
 Athens

Phone: 3010-2124521
 Fax: 3010-3617021
 Email: jgiannoulis@min.agr.gr

GUATEMALA

Representante
 Acisclo VALLADARES MOLINA
 Embajador ante la Santa Sede
 Representante Permanente ante la FAO
 Piazzale Gregorio VII, 65
 00165 Roma

Phone: 39-06-6381632
 Fax: 39-06-39376981
 Email: embaguante.fao@tin.it

Sra Adelina VITERI DE BRUNO
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Embajada de Guatemala
 Via Colli della Farnesina, 128
 00194 Roma

Phone: 39-06-36307392
 Fax: 39-06-3291639

Sra Ileana RIVERA DE ANGOTTI
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Ple Gregorio VII 65
 00165 Roma

Phone: 39-06-6381632
 Fax: 39-06-39376981
 Email: embaguat.fao@tin.it

GUINEA - GUINÉE

Représentant
 Souhaib Deen BANGOURA
 Ambassadeur
 Représentant permanent auprès
 de la FAO
 Largo Olgiata 15
 00123 Roma

Phone: 39-06-30888503
 Fax: 39-06-30888503

HUNGARY - HONGRIE - HUNGRÍA

Representative
 János KOVÁCS
 Counsellor
 Permanent Representative to FAO
 (Office of the Permanent Representative)
 Via Luigi Lilio 59, C3
 00143 Rome

Phone: 39-06-5190116
 Fax: 39-06-5032121
 Email: hufaorep@tin.it

István FÉSZUS
 Department of Plant Protection
 Ministry of Agriculture and Regional
 Development
 Kossuth Lajos-ter, 11
 1055 Budapest

Phone: 36-1-3014539
 Fax: 36-1-3014644
 Email: istvan.fesus@f.m.x400gw.itb.hu

Lajos SZABO
 Counsellor
 Ministry of Agriculture and Regional
 Development
 1055 Budapest

Phone: 36-1-3014370
 Fax: 36-1-3014644
 Email: lajos.szabo@fvm.hu

INDIA – INDE

Representative
 S.P. KULSHRESHTA
 Deputy Director
 Plant Pathology
 Ministry of Agriculture
 Directorate of Plant Protection
 Quarantine and Storage
 National Plant Quarantine Station
 Opp Vasant Kunj Police Station
 Rangpuri New Delhi 110037

Phone: 0091-11-6138362
 Fax: 0091-11-6138362

Govindan NAIR
 Minister of Agriculture
 Embassy of India
 Via XX Settembre 5
 00187 Rome

Phone: 39-06-4884642
 Fax: 39-06-4819539
 Email: ind.emb@mclink.it

INDONESIA - INDONÉSIE

Representative

Sunggul SINAGA
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Campania, 55
00187 Rome

Phone: 39-06-42011738
Fax: 39-06-4880280
Email: attani@tiscalinet.it

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) -
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') -
IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Representative

Mostafa JAFARI
Alternate Permanent Representative
to FAO
Via Aventina, 8
00153 Rome

Phone: 39-06-5743594
Fax: 39-06-5747636
Email: pm.ir.iranfao@flashnet.it

IRAQ

Representative

Mutasim Arif AL-FITYAN
Second Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Via della Camilluccia 355
00135 Rome

Phone: 39-06-3014508
Fax: 39-06-35506905
Email: Faolraq@libero.it

ITALY - ITALIE - ITALIA

Représentant

Bruno Caio FARAGLIA
Funzionario Servizio Fitosanitario
Ministère des politiques agricoles et
forestières
Via XX Settembre, 20
00187 Rome
Phone: 39-06-46656088
Fax: 39-06-4814628
Email: b.fraglia@politicheagricole.it

Suppléant(s)

Piera MARIN
Collaboratore Agrario
Ufficio Rapporti Internazionali (URI)
Ministero Politiche Agricole e Forestali
Via XX Settembre 20
00187 Roma

Phone: 39-06-4884394
Fax: 39-06-4884394
Email: URIFAO@politicheagricole.it

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Alternate(s)

Masato ITO
Minister
Permanent Representative to FAO
Embassy of Japan
Via Quintino Sella 60
00187 Rome

Phone: 39-06-48799410
Fax: 39-06-4885109
Email: masato.ito@mofa.go.jp -
nysb0101@sp.ippn.ne.jp

Representative

Motoi SAKAMURA
Assistant Director
Plant Protection Division
Agricultural Production Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950

Phone: 81-3-3501-3964
Fax: 81-3-3591-6640
Email: motoi_sakamura@nm.maff.go.jp

Kiyotaka KAWAKAMI
 Director of Plant Quarantine Office
 Plant Protection Division
 Agricultural Production Bureau
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950

Phone: 81-03-3502-8111
 Fax: 81-03-3591-6640

Alternate(s)

Hiroshi AKIYAMA
 Director of Planning and Coordination
 Section
 Research Division
 Yokohama Plant Protection Station
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 5-57 Kitanaka-dori
 Naka-ku, Yokohama 231-0003

Phone: 81-045-211-7164
 Fax: 81-045-211-0890
 Email: akiyamah@pps.go.jp

Kenji KASUGAI
 Chief of Seed and Seedling Quarantine
 Plant Protection Division
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950

Phone: 81-3-3502-8111
 Fax: 81-3-3591-6640
 Email: kenji_kasugai@nm.maff.go.jp

Hideki MORONUKI
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Via Quintino Sella 60
 00187 Rome

Phone: 39-06-48798411
 Fax: 39-06-4885109
 Email: hideki.moronuki@mofa.go.jp

JORDAN - JORDANIE - JORDANIA

Representative
 Mohammad Rabah KATBEH-BADER
 Director Assistant
 Plant Protection
 Ministry of Agriculture
 Amman

Phone: 9626-5686151
 Fax: 9626-5686310
 Email: prd@joinnet.com.jo

KENYA

Representative
 Chagemu KEDERA
 Managing Director
 Kenya Plant Health Inspectorate Service
 P.O. Box 49592
 Nairobi

Phone: 254-2-440087
 Fax: 254-2-448940
 Email: kephis@nbnet.co.ke

Samuel Cherunge YEGON
 Agricultural Attaché
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 00197 Rome

Phone: 39-06-8082714
 Fax: 39-06-8082707

**KOREA, REPUBLIC OF -
 CORÉE, RÉPUBLIQUE DE -
 COREA, REPÚBLICA DE**

Representative
 Chang-Ho SHIN
 Deputy Director
 International Agriculture Bureau
 Ministry of Agriculture and Forestry
 1 Jungang-dong
 Kwacheon City
 Kyunggi-do

Phone: 82-2-500-1722
 Fax: 82-2-507-2095
 Email: sch@maf.go.kr

Chae-Soon KWON
Deputy Director
National Plant Quarantine Service,
Ministry of Agriculture and Forestry
2172-1 Unseo-dong
Incheon City
Kyunggi-do

Phone: 82-32-740-2075
Fax: 82-32-740-2083
Email: cskwon@npqs.go.kr

Ms Hyun-Kyung SHIN
Inspector
International Quarantine Cooperation
Division
National Plant Quarantine Service
Ministry of Agriculture and Forestry
433-1 Anyang 6-dong
Anyang City
Kyunggi-do

Phone: 82-31-446-1926
Fax: 82-31-445-6934
Email: orchid7@npqs.go.kr

LATVIA - LETTONIE - LETONIA

Representative
Ringolds ARNITIS
Director of the State Plant Protection
Service,
Republikas lauk 2,
Riga, LV-1981

Phone: 371-7027098
Fax: 371-7027302
Email: ringolds@vaad.lv

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Representative
Asna BOOTY OTHMAN
Director Crop Protection & Plant
Quarantine Services
Department of Agriculture
50632 Kuala Lumpur

Phone: 603-26977120
Fax: 603-26977205
Email: asna@pqdoa.moa.my

Alternate(s)
Roseley BIN KHALID
Agricultural Attaché
Alternate Permanent Representative to
FAO
Embassy of Malaysia
Via Nomentana, 297
00162 Rome

Phone: 39-06-8419296
Fax: 39-06-8555110
Email: malagrirm@pronet.it

MALI - MALÍ

Représentant
Modibo Mahamane TOURE
Deuxième Conseiller de l'Ambassade
Représentant permanent suppléant auprès
de la FAO
Via Antonio Bosio, 2
00161 Rome

Phone: 39-06-44254068
Fax: 39-06-44254029

MALTA - MALTE

Representative
Francis MONTANARO MIFSUD
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Lungotevere Marzio 12
00186 Rome

Phone: 39-06-6879990
Fax: 39-06-6892687

MAURITIUS - MAURICE - MAURICIO

Representative
M CHINAPPEN
Principal Research and Development
Officer
Ministry of Agriculture, Food Technology
and Natural Resources
Réduit

Phone: 230-4644872
Fax: 230-4659591
Email: plpath@intnet.mu

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Representante

Gustavo FRIAS-TREVINO
 Director de Regulación Sanitaria
 Dirección General de Sanidad Vegetal
 SAGARPA
 Ministerio de Agricultura
 Ciudad de México
 Guillermo Pérez Valenzuela 127
 El Carmen, Coyoacan
 D.F. 04100

Phone: 55-5554 5147
 Fax: 55-5658 0696
 Email: gfrias@sagar.gob.mx

Victor Hugo MORALES
 Consejero
 Representante Permanente
 Adjunto ante la FAO
 Via Lazzaro Spallanzani 16
 00161 Roma

Phone: 39-06-4404393
 Fax: 39-06-4402757
 Email: ofna.fao@emexitalia.it

**MOLDOVA, REPUBLIC OF -
MOLDOVA, RÉPUBLIQUE DE -
MOLDOVA, REPÚBLICA DE**

Representative

Emilian BRENICI
 Second Secretary
 Permanent Representative to FAO
 Via Montebello 8
 00185 Roma

Phone: 39-06-47824400
 Fax: 39-06-47881092
 Email: ada.mol@flashnet.it

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Représentant

Mohamed BAYOUSSEF
 Chef de Service de la Protection
 des Végétaux

Ahmed FAOUZI
 Representant Permanent adjoint
 Ambassade du Maroc
 Via L Spallanzani 8/10
 00161 Roma

Phone: 39-06-4402524
 Fax: 39-06-4402695

**NETHERLANDS - PAYS-BAS -
PAÍSES BAJOS**

Representative

Ms Lous VAN VLOTEN
 Director
 Plant Protection Service
 PO Box 9102
 6700 Wageningen
 Wageningen

Phone: 0317-496600
 Fax: 0317-421701
 Email: l.van.vloten-doting@pd.agro.nl

Jeroen STEEGHS
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative
 to FAO
 Via delle Terme Deciane 6
 00153 Rome

Phone: 39-06-5740306
 Fax: 39-06-5744927
 Email: rof@minbuza.nl

Nico VAN OPSTAL
 Deputy Director
 Plant Protection Service
 P.O. Box 9102
 6700 Wageningen

Phone: 31-317496603
 Fax: 31-317421701
 Email:
 N.A.VAN.OPSTAL@PD.AGRO.NL

Ms Mennie GERRITSEN
Senior Staff Officer Phytosanitary Affairs
Plant Health Division
Ministry of Agriculture, Nature
Management and Fisheries
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague

Phone: 31-70-3785782
Fax: 31-70-3786156
Email: m.j.gerritsem@PD.Agro.nl

Bram DE HOOP
Senior Officer
International Phytosanitary Affairs
Plant Protection Service
P.O. Box 9102
6700 Wageningen

Phone: 0317-496629
Fax: 0317-421701
Email: m.b.de.hoop@pd.agro.nl

Alternate(s)

Ton VAN ARNHEM
Division Chief
International Phytosanitary Affairs
Ministry of Agriculture
Nature Management and Fisheries
73 Bezuidenhoutseweg
20401 2500 The Hague

Phone: 31-70-3785094
Fax: 31-70-3786156
Email: a.c.van.arnhem@dl.agro.nl

**NEW ZEALAND -
NOUVELLE-ZÉLANDE -
NUEVA ZELANDIA**

Representative

John HEDLEY
International Agreements
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington

Phone: 64-4-4744170
Fax: 64-4-4702730
Email: hedleyj@maf.govt.nz

Ruth FRAMPTON
Director Forest Biosecurity
Biosecurity Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 2526
Wellington

Phone: 64-4-4989639
Fax: 64-4-4989888
Email: framptonr@maf.govt.nz

Simon DRAPER
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Zara 28
00198 Rome

Phone: 39-06-4417171
Fax: 39-06-4402984

Alternate(s)

Stephen OGDEN
Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 2526
Wellington

Phone: 64-4-4989639
Fax: 64-4-4989888

NIGERIA - NIGÉRIA

Representative

Benedict Mudiare QJUEDERIE
Head Plant Quarantine Service
Federal Ministry of Agriculture and Rural
Development
Moor Plantation
P.M.B. 5672
Ibadan

Phone: 02-2314183
Fax: 02-2313842
Email: c/o Bodijahouse@skannet.com

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Representative

Kare ARSVOLL
Senior Adviser
Ministry of Agriculture
P.O. Box 8007 Dep.
N-0030 Oslo

Phone: 47-22249242
Fax: 47-22249559
Email: kare.arsvoll@ld.dep.no

Mrs Hilde PAULSEN
Adviser
Norwegian Agricultural Inspection Service
P.O. Box 3
N-1431 As.

Phone: 47-64944400
Fax: 47-64944410
Email: hilde.paulsen@slt.dep.no

OMAN - OMÁN

Representative

Suleiman M. AL-TOUBI
Director of Plant Protection Department
Sultanate of Oman
Ministry of Agriculture and Fisheries
PO Box 467
CO-U 113 Muscat

Phone: 968-696287
Fax: 968-696271
Email: altoubi68@hotmail.com

PAKISTAN - PAKISTÁN

Representative

Tariq Shafiq KHAN
Director General
Adviser and Director General
Department of Plant Protection
Government of Pakistan
Karachi

Phone: 92-21-9248607
Fax: 92-21-9248073
Email: TariqShafiq@email.com

Adnan Bashir KHAN
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Pakistan
Via della Camilluccia, 682
00135 Roma

Phone: 39-06-3294836
Fax: 39-06-36304736

Alternate(s)

Iqbal H PATHAN
Department of Plant Protection
Jinnah Avenue
Malir Halt, Karachi

Phone: 92-21-924861215
Fax: 92-21-9248673
Email: locust@khi.paknet.com.pk

PARAGUAY

Representante

Mario NUNEZ
Defensa Vegetal del MAG
Mcal Estigarribia Km 10,5
San Lorenzo

Phone: 595-21570404
Fax: 595-21570513
Email: ddvsec@rieder.net.py

Sra Sonia BIEDERMANN
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Vle Castro Pretorio 116 - Piso 2
00185 Roma

Phone: 39-06-44704684
Fax: 39-06-4465517
Email: embaparoma@mclink.it

PERU - PÉROU - PERÚ

Representante

Miguel BARRETO
Primer Secretario
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Via Siacci 4
00198 Roma

Phone: 39-06-80691510
Fax: 39-06-80691777

Oswaldo del AGUILA
Primer Secretario
Representante Permanente
ante la FAO
Via Siacci 4
00198 Roma
Phone: 39-06-80691510
Fax: 39-06-80691777

Marcela Lopez BRAVO
Ministro
Representante Permanente
Adjunto ante la FAO
Via Siacci 4
00198 Roma

Phone: 39-06-80691510
Fax: 39-06-80691777

PHILIPPINES - FILIPINAS

Representative

Noel D. DE LUNA
Agricultural Attaché
Deputy Permanent Representative
to FAO
Viale delle Medaglie d'Oro 112
00136 Roma

Phone: 39-06-39746717
Fax: 39-06-39889925
Email: philrepfao@libero.it

Luben MARASIGAN
Bureau of Plant Industry
Department of Agriculture
San Andres St Malate
Manila

Phone: 632-8322982

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Representative

Jacek ZANDARSKI
Centralne Laboratorium
Main Inspectorate of Plant Protection
87-100 Torún

Phone: 48-56-6235698
Fax: 48-56-6528228
Email: cl-tor@pior.gov.pl

PORTUGAL

Representative

António PACHECO SILVA
Head of Phytosanitary Services
Ministry of Agriculture
Rural Development and Fisheries
Direccáo Geral Protecção das Culturas
Tapada Da Ajuda - Edificio 1
1349-018 Lisbon

Phone: 351-213613274
Fax: 351-213613277
Email: antoniopacheco@dgpc.min-
agricultura.pt

QATAR

Representative

Ali AL-HAJIRI
Ambassador
Permanent Representative to FAO
Via Antonio Bosio 14
00161 Rome

Phone: 39-06-44245273
Fax: 39-06-8084995

Alternate(s)

Akeel HATOOR
Embassy of Qatar
Via Antonio Bosio 14
00161 Rome

Phone: 39-06-44249450
Fax: 39-06-44245273
Email: qatarembassy@rome.it

Mohamed AL-THANI
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Qatar
 Via Antonio Bosio 14
 00161 Rome

Phone: 39-06-44249450
 Fax: 39-06-44245273

ROMANIA - ROUMANIE - RUMANIA

Représentant
 Ioan PAVEL
 Représentant permanent auprès de la FAO
 Ambassade de Roumanie
 Via Nicoló Tartaglia, 36
 00197 Rome

Phone: 39-06-8084529
 Fax: 39-06-8084995
 Email: amdiroma@libero.it

Mrs Victoria MATARANGA
 Experte
 Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
 et des forêts
 Carol I Avenue 24 - Secteur 3
 Bucarest

Phone: 401-2405445
 Fax: 401-2405445

RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA

Representative
 Igor SHAPOVALOV
 Minister Plenipotentiary,
 Observer of the Russian Federation to FAO
 Rome

Phone: 39-06-4941680
 Fax: 39-06-4941039
 Email: ambrus@flashnet.it

Alexander V. YAKIMUSKIN
 Alternate Observer of the Russian
 Federation
 to FAO
 Embassy of the Russian Federation in Italy
 00100 Rome
 Phone: 39-06-4941681
 Fax: 39-06-5592972

SAUDI ARABIA, KINGDOM OF - ARABIE SAOUDITE, ROYAUME D' - ARABIA SAUDITA, REINO DE

Representative
 Yousif ALABDULKAREEM
 Laboratory Analyst
 Ministry of Commerce
 Kingdom of Saudia Arabia
 Laboratories Quality Control Department
 Riyahd

Phone: 966-01-5824046
 Fax: 966-01-4022539

SENEGAL - SÉNÉGAL

Représentant
 Macoumba MBODJ
 Directeur Protection
 Des Vegetaux
 15 KM Route De Rufisque
 Dakar

Phone: 221-8340397
 Email: maedpr@prim.time.sn

MOUSSA BOCAR LY
 Ministre Conseiller
 Représentant permanent adjoint auprès de
 la FAO
 Ambassade de la République du Sénégal
 Via Giulia, 66
 00186 Rome

Phone: 39-06-6872381
 Fax: 39-06-6865212

**SLOVAKIA - SLOVAQUIE -
ESLOVAQUIA**

Representative

Jozef KOTLEBA
Head Officer of Plant Protection
Ministry of Agriculture
of the Slovak Republic
Dobrovicova 12
81266 Bratislava

Phone: 4212-59266342
Fax: 4212-59266358
Email: kotleba@land.gov.sk

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Representative

Mrs Jo'zi CVELBAR
Inspectorate of the Republic of Slovenia for
Agriculture, Forestry, Hunting and Fishery
Ljubljana Parmova 33

Phone: 3861-4362297
Fax: 3861-436343
Email: jozi.cvelbar@gov.si

Matjaz KOCAR
Inspectorate of the Republic of Slovenia for
Agriculture, Forestry, Hunting and Fishery
Ljubljana Parmova 33

Phone: 3861-4362297
Fax: 3861-4363343

Mrs Katarina GROZNIK
Ministry of Agriculture
Forestry and Food
Administration for Plant Protection and
Seeds
Dunajska 56-58
1000 Ljubljana

Phone: 3861-4789133
Fax: 3861-4789021
Email: katarina.groznik@gov.si

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Representante

D. Luis CORTINA
Subdirector General Adjunto de Sanidad
Vegetal
Ministerio de Agricultura
Pesca Alimentación
Av. Ciudad de Barcelona No. 6
28007 - Madrid

Phone: 34-91-3478254
Fax: 34-91-3478263
Email: lcortina@mapya.es

Sra D. Consuelo PÉREZ
Jefe de Servicio de Exportación a Países
Terceros
Subdirección General de Sanidad Vegetal
Ministerio de Agricultura,
Pesca y Alimentación
Av Ciudad De Barcelona 6
28007 Madrid

Phone: 34-91-3476711
Fax: 34-91-3478263
Email: cperezfe@mapya.es

Olli MATTILA
Administrator
General Secretariat of the Council of the
European Union
175 Rue De la Loi
B-1078 Brussels
Belgium

Phone: 32-22-858357
Fax: 32-22-857928
Email: olli.mattila@consilium.em.nt

Suplente(s)

Javier PIERNAVIEJA
Representante Permanente ante la FAO
Embajada de España
Largo del Lombardi 21
00186 Roma

Phone: 39-06-6878762
Fax: 39-06-6873076
Email: repfaoes.agri@iol.it

Cristina BELDA MONTOJO
 Coordinadora Adjunta
 Oficina Permanente Para Europa del IICA
 Instituto Interamericano
 De Cooperacion para la Agricultura
 Po/ Cstellana 112-2a Planta
 Madrid 28046

Marianne SJÖBLOM
 Head of Section
 Ministry of Agriculture, Food & Fisheries
 Drolfninggalm 21
 10333 Stockholm

Phone: 46-84081121
 Fax: 46-8206494
 Email:
 marianne.sjoblom@agriculture.ministry.se

SRI LANKA

Representative

Mr Deeptha KULATILLEKE
 Minister - Counsellor
 Alternate Permanent Representative to
 FAO
 Embassy of Sri Lanka
 Via Adige 2
 00198 Rome

Phone: 39-06-8554518
 Fax: 39-06-84241670

Mariana OSIHN
 Embassy of Sweden
 Piazza Rio de Janeiro 3
 00161 Rome

Phone: 39-06-44194252
 Fax: 39-06-44194762

SUDAN - SOUDAN - SUDÁN

Representative

Mohamed Said Mohamed Ali HARBI
 Counsellor (Agricultural Affairs)
 Permanent Representative to FAO
 Via Lazzaro Spallanzani, 24
 00161 Rome

Phone: 39-06-4403071
 Fax: 39-06-4402358

Pernilla IVARSSON
 Deputy Permanent Representative
 to FAO
 Piazza Rio de Janeiro 3
 00161 Rome

Phone: 39-06-44194252
 Fax: 39-06-44194762

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Representative

Göran KROEKER
 Chief Phytosanitary Officer
 Swedish Board of Agriculture
 SE 55182 Jönköping

Phone: 46-36155913
 Fax: 46-36122522
 Email: goran.kroeker@sjv.se

SWITZERLAND - SUISSE - SUIZA

Représentant

Olivier FELIX
 Division Moyens de production
 Office fédéral de l'agriculture,
 Mattenhofstrasse 5,
 CH-3003 Berne

THAILAND - THAI LANDE - TAILANDIA

Representative

Somchai CHARNNARONGUL
 Director
 Agricultural Regulatory Division
 Department of Agriculture
 Ministry of Agriculture and Cooperative
 Bangkok 10900

Phone: 66-2-5798576
 Fax: 66-2-5795084
 Email: somchaic@doa.go.th

Anut VISETROJANA
Chief SPS Officer
Office of Agricultural Standards and
Inspection
Ministry of Agriculture and Cooperatives
Ratchadamnoen Avenue 3
Bangkok 10200

Phone: 662-6298979
Fax: 662-6298978
Email: anut@napsi.or.th

Chao TIANTONG
Minister
Agriculture
Permanent Representative
to FAO
Via Cassia 929
00187 Roma

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Representative
Mrs Serap ÖZCOSKUN
Counsellor
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Palestro 28
00183 Rome

UGANDA - OUGANDA

Representative
Okaasai Sidronius OPOLOT
Head Phytosanitary and Plant Quarantine
Services
Ministry of Agriculture
Animal Industry and Fisheries
P.O. Box 7065
Kampala

UNITED ARAB EMIRATES - ÉMIRATS ARABES UNIS - EMIRATOS ÁRABES UNIDOS

Representative
Mohammed Mussa ABDALLAH
Engineer
Head of Plant Quarantine
Ministry of Agriculture and Fisheries
Abu Dhabi

Phone: 971-42957650
Fax: 971-42957766
Email: plant.maf@uae.gov.ae

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI - REINO UNIDO

Representative
Stephen J ASHBY
Plant Quarantine
Plant Health Division
Department for Environment, Food and
Rural Affairs
Room 343, Foss House, King's Pool
1-2 Peasholme Green
York YO1 7PX

Phone: 44-1904-455048
Fax: 44-1904-455198
Email: steve.ashby@defra.gsi.gov.uk

Alan W. PEMBERTON
International Plant Health Consultancy
Room 02FA08
Central Science Laboratory
Department for Environment, Food and
Rural Affairs,
Sand Hutton, York YO41 1LZ

Phone: 44-1904-462222
Fax: 44-1904-462250
Email: a.pemberton@cs.l.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA -
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE -
ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA**

Representative

Richard DUNKLE
Plant Protection and Quarantine
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Whitten Building
14th Independence Ave. SW
Washington D.C. 20250

Phone: 1-202-7205401
Fax: 1-202-4900472
Email: richard.L.dunkle@usda.gov

John GREIFER
Trade Support Team
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
Rm.1132 12 Independence Avenue S.W.
Washington D.C. 20250

Phone: 1-202-7205401
Fax: 1-202-4900472

Nicholas GUTIERREZ
Assistant Regional /director for Europe
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
U.S. Mission to the European Union
Brussels
Belgium

Phone: 32-2-5082762
Fax: 32-2-5110918
Email: nicholas.gutierrez@aphis.usda.gov

David LAMBERT
Counsellor for Agricultural Affairs
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Sardegna, 49
00187 Roma

Phone: 39-06-46743507
Fax: 39-06-47887047
Email: LambertD@fas.usda.fas

Mr Nancy KLAG
Program Director
International Standards/NAPPO
Animal Plant Health Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
4700 River Road
Unit 140
Riverdale MD 20737

Phone: 1-301-7348469
Fax: 1-301-7347639
Email: narcy.g.klag@usda.gov

Ms Lucy TAMLYN
First Secretary
Alternate Permanent Representative to
FAO
Via Sardegna 49
00187 Rome

Phone: 39-06-46743507
Fax: 39-06-47887047

URUGUAY

Representante

Felipe CANALE
Adjunto Asuntos Fitosanitarios
Convención Internacional de
Protección Vegetal
Ministerio de Ganadería, Agricultura
y Pesca
Meliton Gonzalez, 1169 - p.5
Montevideo

Phone: 598-2-6289471
Fax: 598-2-6289473
Email: f_canale@hotmail.com

William EHLERS
Secretaria del Ministro
Ministerio de Relaciones Exteriores
Colonia 1206 Piso 6
CP11100 Montevideo

Phone: 5982 -9022132
Fax: 5982-9021349
Email: william.ehlers@ties.itu.int

Gonzalo AROCENA
Director General Servicios Agrícolas
Ministerio de Ganadería
Agricultura y Pesca
Av. Millán 4703
Montevideo

Email: garocena@mgap.gub.uy

Gabriel BELLÓN
Tercer Secretario
Representante Permanente Adjunto
ante la FAO
Via Antonio Gramsci 9 - Int. 14
00197 Roma

Phone: 39-06-3218017

Fax: 39-06-3613249

Email: gabilobi@hotmail.com

Sra Laura GALARZA
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Via Antonia Gramsci, 9-Int. 14
00197 Roma

Phone: 39-06-3218017

Fax: 39-06-3613249

VENEZUELA

Representante
Freddy LEAL
Agregado Agrícola
Representante Permanente Alterno ante la
FAO
Via Tartaglia 11
00100 Roma

Phone: 39-06-8079797

Fax: 39-06-8084410

Email: embave@it.

OBSERVERS

ASIA AND PACIFIC PLANT PROTECTION COMMISSION COMMISSION PHYTOSANITAIRE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE COMISIÓN DE PROTECCIÓN VEGETAL PARA ASIA Y EL PACÍFICO

Chong-Yao SHEN
Regional Plant Protection Officer
Asia and Pacific Plant Protection Commission
FAO Regional Office for Asia and the Pacific
39 Phra Atit Road
Bangkok 10200, Thailand
Phone: 66-02-6974268
Fax: 66-02-6974445
Email: Chongyao.Shen@fao.org

COMUNIDAD ANDINA

César A. WANDEMBERG
Funcionario Internacional
Secretaría General
Experto en Sanidad Vegetal
Comunidad Andina
Paseo de la Republica, 3738
Lima 27
Perú
Phone: 51-1-2212222
Fax: 51-1-2213389
Email: cwandemberg@comunidadandina.org cwandemberg@andinanet.net

CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

Ryan HILL
Programme Officer Agricultural Biodiversity
Secretariat Convention on Biological Diversity
World Trade Centre
393 St. Jacques, Suite 300
Montreal, Quebec
Canada
Phone: 514-2877030
Fax: 514-2886588
Email: ryan.hill@biodiv.org

**EUROPEAN AND MEDITERRANEAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACIÓN EUROPEA Y MEDITERRÁNEA DE PROTECCIÓN DE LAS PLANTAS**

Ian SMITH
Director-General OEPP
Rue Le Notre, 1
75016 Paris
France
Phone: 33-1-45207794
Fax: 33-1-42248943
Email: hq@eppo.fr

GLOBAL INVASIVE SPECIES PROGRAMME

Ms Mary Megan QUINLAN
Regulatory Specialist
Suite 17 24-28 St. Leonards Rd.
Windsor, Berkshire SL4 3BB
United Kingdom
Phone: 44-1753-854799
Fax:
Email: quinlanmm@aol.com

**INTERNATIONAL REGIONAL ORGANIZATION FOR PLANT PROTECTION AND
ANIMAL HEALTH
ORGANISME INTERNATIONAL RÉGIONAL CONTRE LES MALADIES DES PLANTES
ET DES ANIMAUX
ORGANISMO INTERNACIONAL REGIONAL DE SANIDAD AGROPECUARIA**

Juan José May MONTERO
Director Técnico de Sanidad Vegetal
OIRSA Sede
Col. San Francisco San Salvador
El Salvador
Organismo Internacional Regional de Sanidad
Agropecuaria
Phone: 503-2790174
Fax: 503-27901889
Email: oirsa@ns1.oirsa.org.sv

**INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION
ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES**

Jim SHEPPARD
Canadian Food Inspection Agency
Central Seed Laboratory
Bldg. 22, CEF
Ottawa, Ontario K1A 0C6
Canada
Phone: 1-613-7591224
Fax: 1-613-7591260
Email: sheppardj@inspection.gc.ca - ista.office@ista.ch

**INTERNATIONAL SEED TRADE FEDERATION
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DE SEMENCES**

Patrick HEFFER
Deputy Secretary General
International Seed Trade Federation (FIS)
Chemin du Reposoir, 7
1260 Nyon
Switzerland
Phone: 41-223654420
Fax: 41-223654421
Email: p.heffer@worldseed.org

**NORTH AMERICAN PLANT PROTECTION ORGANIZATION
ORGANISATION NORD-AMÉRICAINNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES
ORGANIZACIÓN NORTEAMERICANA DE PROTECCIÓN A LAS PLANTAS**

Ian MCDONELL
Executive Director
Bldg.3
Ottawa ON KIA 0C6
Canada
Phone: 1-613-7596132
Fax: 1-613-7596141
Email: imcdonell@em.agr.ca

PACIFIC PLANT PROTECTION ORGANISATION

Mick LLOYD
Head Plant Protection
Secretariat Pacific Community (SPC)
Private Mail Bag
Suva
Fiji Islands
Phone: 679-370733 ext. 304 direct 679-387996
Fax: 679-386326
Email: MickL@spc.int - PPS@spc.int

**WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO**

Mrs Gretchen STANTON
Senior Counsellor
Agriculture and Commodities Division
Rue de Lausanne, 154
Case postale CH - 1211
Genève 21
Switzerland
Phone: 41-22-7395086
Fax: 41-22-739-5760
Email: gretchen.stanton@wto.org